CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE



Mémoire de fin de formation

SOUS-SECTION GREFFE

SUJET :

LA PRATIQUE DE LA MISE EN ETAT

Présenté et soutenu par :

Youssoupha NDIAYE

Elève Greffier

Sous la Direction de :

Monsieur Cheikh Tidiane LAM,

Magistrat, Inspecteur Général Adjoint

Inspection Générale de l'Administration

de la Justice (IGAJ)

Val doc

Promotion GREFFE 2012-2014

DEDICACES

A mon défunt Père **MAMADOU,** arraché à mon affection au tout début de cette formation.

Que la terre lui soit légère.

.

A ma mère **Mme Mariama FALL**

A mes Frères **: Mbaye, Ibrahima, Assane et Sadibou** et à mes sœurs **: Yacine, Penda et Fatou.**

A **Sala BA.**

Mes amis et camarades, spécialement :

Cheikh MBENGUE, Modou BEYE, Attou KANTE, Bassirou NDIAYE, Doudou THIAM SALL, Oumar SABALY, El hadj DIOP et Ibrahima FAYE.

A tous les élèves-Greffiers de la promotion 2012-2014

A tous les auditeurs de justice de la promotion 2012-2014

Je sais compter sur votre amour et soutien inconditionnels. Je vous témoigne ma profonde gratitude et vous dédie ce travail en signe de reconnaissance.

Je voudrais témoigner ma profonde gratitude à tous ceux qui ont apporté leur concours à ma formation et à l'accomplissement de ce travail.

Au risque de ne point vous citer tous, j'implore votre indulgence pour dire merci de façon particulière aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Cheikh Tidiane LAM** pour m'avoir encadré dans ce travail.
- **Tous mes formateurs et enseignants,** pour leur contribution à ma formation.
- **M. Moussa WANE, Juge de la mise en état au TRHCD**
- **M. Ibrahima BALDE, Juge de la mise en état au TRHCD**
- **Maitre Khady FAYE, Greffière de la première chambre civile du TRHCD**
- **Mme Aminata FAYE DIOUF, Juge de la mise en état au TRHCD**
- **Mme Aminata FALL, Juge de la mise en état au TRHCD**
- **Tout le personnel du Bureau de l'enrôlement**

Pour leur disponibilité et leur appui dans le cadre de ce travail

Mes amis et camarades, spécialement :

Cheikh MBENGUE, Modou BEYE, Attou KANTE, Bassirou NDIAYE, Doudou THIAM SALL, Oumar SABALY, El hadj DIOP et Ibrahima FAYE.

A tous les élèves-Greffiers de la promotion 2012-2014

A tous les auditeurs de justice de la promotion 2012-2014

PRINCIPAUX CIGLES

JME : Juge de la Mise en Etat

TRHCD : Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

CPC : Code de Procédure civile

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE I: DEROULEMENT DE LA MISE EN ETAT ET OBSTACLES A LA CELERITE DES PROCEDURES : PERSISTANCES DES LENTEURS PROCEDURALES

SECTION 1 : DEROULEMENT DE LA MISE EN ETAT

PARAGRAPHE 1 : LA SAISINE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT

PARAGRAPHE 2 : L'INSTRUCTION DES AFFAIRES PORTEES DEVANT LE JUGE DE LA MISE EN ETAT

SECTION II- LES OBSTACLES AU BON DEROULEMENT DE LA MISE EN ETAT

PARAGRAPHE 1 : LES OBSTACLES TENANT AUX INTERVENANTS

PARAGRAPHE 2 : LES OBSTACLES MATERIELS

CHAPITRE II- LES MESURES CONTRE LES LENTEURS PROCEDURALES : LES SOLUTIONS POUR UNE BONNE PRATIQUE DE LA MISE EN ETAT

SECTION I- LES SOLUTIONS NOUVELLEMENT INSTITUEES PAR LE DECRET 2013-1071 DU 6 AOUT 2013 MODIFIANT LE DECRET 64-572 DU 30 JUILLET 1964 PORTANT CODE DE PROCEDURE CIVILE.

PARAGRAPHE-1 L'INTRODUCTION DE NOUVEAUX DISPOSITIFS PROCESSUELS

PARAGRAPHE 2 : UN RENFORCEMENT DES POUVOIRS DU JUGE DE LA MISE ETAT DANS UNE APPROCHE PLUS PARTICIPATIVE

SECTION II : LES AUTRES SOLUTIONS ENVISAGEABLES POUR LA CELERITE DANS LE TRAITEMENT DES AFFAIRES

PARAGRAPHE -1 : LA SPECIALISATION DE LA MISE EN ETAT

PARAGRAPHE- 2 : L'AMELIORATION DES PRATIQUES

CONCLUSION

INTRODUCTION

A l'heure où l'image de la Justice semble écornée à cause de ses innombrables imperfections telles que son manque de sûreté et ses lenteurs, trouver une réponse à la question de savoir comment juger vite-ou dans des délais raisonnables-est restée une équation chez le législateur.

Sous ce rapport, l'institution du juge de la mise en état par le décret 2001-1151 du 31 décembre 2001 modifiant le code de procédure civile est apparue comme un début de réponse. En effet, la source principale de ces lenteurs serait la divergence d'intérêts entre les parties qui au moment où il est noté chez l'une la volonté d'avancer l'autre fait du dilatoire.

Ainsi, le législateur sénégalais a mis en place des règles prévoyant que l'instruction des affaires civiles ne soit pas laissée à la discrétion des parties.

Après plus d'une dizaine d'années de pratique, il semble que « *le fruit ne répond pas à la promesse des fleurs* »[1]. Le bilan a été, sinon négatif, du moins mitigé, selon certains acteurs[2].

D'ailleurs, selon le rapport « *Doing Business* » 2013 de la Banque Mondiale « *la faiblesse de l'environnement des affaires dans notre pays exige une amélioration des indicateurs de performance liés à la gestion du contentieux économique et financière devant les juridictions nationales* »[3]. Selon ce rapport, le Sénégal est classé 166e sur un total de 185 pays.

En fait, notre environnement des affaires manque encore d'attractivité pour les investissements privés nationaux et étrangers. « *Le système judiciaire sénégalais fait en moyenne 780 jours-contre 400 jours au Burkina Faso et moins de 400 jours au Ghana-selon le rapport précité*[4]. ».

---

[1] Monsieur Assane NDIAYE, Président de chambre à la Cour d'appel de Dakar, communication sur « la mise en état, état des lieux : audit judiciaire », actes de séminaire portant sur « la réduction des délais de mise en état des procédures en matière commerciale »CFJ, du 26 au 28 Décembre 2012, page une.

[2] Le constat a été fait durant tous les ateliers et séminaires tenues sur la question

[3] Madame Aminata TOURE, Ministre de la Justice à l'ouverture officielle de l'atelier nationale de restitution sur la réforme du contentieux économique et financier, en rapport avec les indicateurs du *Doing Business* et l'examen du projet de décret portant modification du code de procédure civile. Sur WWW. SENIINFO.COM

[4] Voir le rapport *Doing Business* 2013 a propos de l'indice « facilité de faire des affaires ».

Pour corriger ces lenteurs, des réformes substantielles ont été opérées par le décret n° 2013-1071 du 06 aout 2013[5] modifiant le décret n°64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile modifié. Il constitue un tournant majeur de notre système processuel. C'est en effet un nouveau dispositif sous-tendu par « *une volonté affichée de parachever la politique d'accélération de la marche du procès au service de la croissance économique déjà esquissée par le décret du 31 décembre 2001. Ce nouvel arsenal réglementaire a permis de conforter une tendance déjà perceptible, en droit sénégalais, à l'accroissement des pouvoirs du juge de la mise en état et à la co-régulation de l'instance avec les parties* »[6].

Aux termes du rapport de présentation dudit texte on peut lire :«... *le Sénégal s'est résolument et définitivement engagé sur la voie irréversible de la modernisation de la justice par la mise en place d'un environnement juridique et judiciaire propice au développement des investissements, de poursuivre les réformes pour apporter au traitement des affaires un encadrement plus rigoureux*»[7].

Le constat d'«échec » dans la mise en œuvre des normes procédurales, justificatif desdites réformes, ainsi que les réponses que les autorités compétentes ont essayé d'apporter appellent un diagnostic de la pratique de la mise en état en matière civile et commerciale qui est un maillon incontournable dans la chaine et non moins sources des lenteurs tant décriées.

La mise en état ou l'instruction des affaires civiles peut être définie comme la phase de la procédure civile écrite au cours de laquelle se déroule l'instruction de la cause pour mettre le dossier en état d'être jugé, sous le contrôle et la direction d'un magistrat appelé « juge de la mise en état » devant le tribunal de régional ou « conseiller de la mise

---

[5] Ce décret est adopté par le conseil des Ministres en sa session du 18 juillet 2013 et publié au J.O du 12 Octobre 2013.

[6] Monsieur Papa Assane TOURE, Magistrat, Formateur au Centre de Formation Judicaire in « le décret n° 2013-1071 du 06 Aout 2013 modifiant le décret 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure Civile : « entre l'accélération du temps judicaire et la préservation des droits des parties au procès », en cour de publication dans les Annales africaines et le Bulletins des arrêts de la Cour Suprême du Sénégal, pages 7 et s.

[7] Rapport de présentation du décret sus-évoqué.

en état »[8] devant la Cour d'appel.

S'exerçant sous la tutelle du juge en collaboration avec les avocats et les parties en cause, cette procédure remet quelque peu en cause un principe classique qui gouverne la procédure civile : le principe dispositif qui fait du procès l'affaire des parties.

L'objectif affiché de ces réformes étant d'accélérer le traitement des procédures en donnant au juge des pouvoirs accrus dans le déroulement de l'instruction des affaires civiles, il échet, dès lors, de cerner la mise en œuvre des normes en la matière, d'où l'étude de la pratique que les acteurs en font.

Il faut souligner que la mise en état est une étape processuelle qui concerne toutes les matières. En effet, tout dossier qu'il soit civil, commercial, correctionnel ou social, doit être mis en état d'être jugé.

Cependant, le contentieux qui subit plus lourdement les affres des lenteurs procédurales se trouve être la matière civile et commerciale. Ainsi, au regard des intérêts qu'il présente du faits des ses particularités dans tous les domaines, notre étude sera axée sur la pratique de la mise en état en matière civile et commerciale devant le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar.

En cette matière précisément, sur les réformes amorcées les enjeux économiques ont pesé de tout leur poids pour garantir la mise en place d'un système judiciaire qui se veut attractif des investisseurs. Il y'a lieu dès lors, de se pencher sur la mise en œuvre des dites réformes. A ce titre, notre analyse sera circonscrite autour de la pratique de la mise en état en matière civile et commerciale devant le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar(TRHCD).

Le choix de « la pratique » s'explique aisément, à l'analyse des dispositions du code de procédure civile modifiées[9], les textes posent moins de difficultés. Les failles se trouvent, en revanche, dans l'application qui en est faite.

Dans cette perspective, les interrogations que soulève notre analyse sont celles de savoir

---

[8] Concernant la nomination du juge et du conseiller de la mise en état, voir, article 54-3 du Code de Procédure civile issu du décret 2001-1151 du 31 Décembre 2001 instituant le juge de la mise en état.

[9] Essentiellement en ce qui concerne La mise en état des affaires civiles et commerciales.

quel est l'état des lieux de la pratique de la mise en état et quels sont les voies et moyens permettant d'améliorer cette pratique ?

De telles pistes de réflexion revêtent des intérêts à bien des égards.

Tout Etat de droit tend à assurer une justice au sein de la société. Pour ce faire, un certain nombre de principes processuels fondamentaux sont proclamés par des dispositions internationales pour garantir au justiciable un procès équitable dans des délais raisonnables.

Dans cet esprit, les exigences d'impartialité et d'indépendance du juge, les garanties d'un procès équitable et raisonnablement rapide sont affirmées dans plusieurs instruments internationaux auxquels la Constitution du Sénégal du 7 janvier 2001, dans son préambule, fait référence.

Il en est ainsi de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 en son article 10, de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés publiques fondamentales du 4 Novembre 1950 en son article 6 § 1et du Pacte international des droits civils et politiques du 16 décembre 1966 en son article 14.

Dans la même veine, l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) a consacré le droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue, ce droit comportant celui « d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction ».

En outre, le Traité de l'OHADA du 17 octobre 1993, modifié en 2008, s'est fixé pour objectif une application judiciaire du droit uniforme OHADA « *avec diligence dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement* »[10].

A ce titre, l'Acte uniforme sur le droit commercial général adopté le 15 décembre 2010 a eu pour souci de faciliter la célérité de la procédure. Ainsi « *la juridiction compétente statuant à bref délai* »[11] a été élevée au rang d'instance juridictionnelle habilitée à

[10] Voir Papa Assane TOURE, op. cit

[11] Cette formule, traduisant un souci de célérité, revient très souvent dans les dispositions des Actes Uniformes, il en est ainsi, notamment des articles. 28 alinéas 2, 50, et 62 du nouvel Acte uniforme relatif au droit des

connaitre de la plupart des branches du contentieux commercial. Il s'agit notamment du contentieux du bail à usage professionnel, de celui des grosses réparations, des demandes de révision de loyers et du contentieux de la cession du bail.

Dans la mise mettre en œuvre de ces instruments, au titre des objectifs liés à l'amélioration de la gouvernance judiciaire, le Gouvernement du Sénégal a décliné dans le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté- (DSRP 2013-2015) et son Programme National de Bonne Gouvernance(PNBG) « l'approfondissement de la réforme de la justice et l'amélioration du climat des Affaires. ».

Au regard de tous ces engagements et compte tenu des réformes amorcés pour se conformer aux standards internationaux, beaucoup d'efforts restent à faire, dans la pratique, pour l'atteinte des objectifs visés.

Dans cette optique, notre analyse permettra de mettre à nus les goulets d'étranglements qui sapent encore la célérité en dépit des engagements souscrits et des réformes entreprises.

Il s'agira de démontrer que ces lenteurs *ne sont pas une fatalité*, elles sont tout simplement liées à une absence de volonté, absence de rigueur, de suivi évaluation. Et qu'au-delà des volontés affirmées, des comportements sont à adopter pour un service public-de la justice- de qualité mieux à relever les défis qui l'interpellent.

Car, force est de constater, dans ce contexte de mondialisation, la compétition entre les systèmes juridiques et judiciaire. Cette compétition conduit les investisseurs à évaluer l'offre de justice proposée par chaque système et au titre des critères mis en avant : la célérité des procédures.

Eu égards à ces considérations, notre démarche consistera à faire un essai de bilan et perspectives de la pratique de la mise en état. Il s'agira alors de scruter ces années de pratiques, ponctuées de réformes, afin de mesurer l'évolution de la lutte contre les lenteurs judiciaires dans l'instruction des affaires civiles.

Ce faisant, on se heurte à une persistance des lenteurs **(TITRE 1)** contre lesquelles des solutions **(TITRE 2)** s'imposent en vue de l'accélération des procédures.

---

sociétés coopératives également, art. 10, 54 alinéa 1e et 2, 70 et 218 du nouvel acte uniforme sur les sûretés ; de même par les articles. 58 al. 3, 66, al. 3, 68 al. 1e, 72 al. 4, 72 in fine, 106 in fine, 107, 111 al. 2, 117, 120 al. 1e, 122,132, 161, 162, 282 et 285 du nouvel Acte uniforme portant sur le droit commercial général.

CHAPITRE I: DEROULEMENT DE LA MISE EN ETAT ET OBSTACLES A LA CELERITE DES PROCEDURES : PERSISTANCES DES LENTEURS PROCEDURALES

En matière civile et commerciale, la procédure est écrite. En vertu du principe du contradictoire qui gouverne cette phase de la procédure, les parties justifient leurs prétentions et, à ce titre, échangent des conclusions. Ces actes de procédures sont accomplis sous la direction du Juge de la mise en état durant le déroulement de l'instruction (Section 1). Cette étape processuel qui implique l'intervention de plusieurs acteurs ne se déroule pas toujours sans heurts, d'où les obstacles (Section 2) qui se dressent contre sont déroulement normal.

SECTION 1 : DEROULEMENT DE LA MISE EN ETAT

Pour que l'instruction des affaires(P2) portées devant lui puisse être prise en charge, il faut d'abord que le juge ou le conseiller de la mise en état soit saisi(P1).

PARAGRAPHE 1 : LA SAISINE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT

Il s'agit du juge de la mise en état devant le tribunal régional. il est un magistrat rattaché à une chambre qui peut être civile ou commerciale. Cette formation du tribunal connait d'une affaire après saisine du tribunal. On s'aperçoit que la saisine du juge de la mise en état n'est pas directe, il faut d'abord que le tribunal soit valablement saisi.

À ce titre, apparait une nomination préalable (A) à un renvoi de l'affaire à la procédure de la mise en état(B). Ce qui emporte la saisine du magistrat chargé de l'instruction des affaires civiles.

A- LES PREALABLES A LA SAISINE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT

Il s'agit de la nomination juge de la mise en état, de la saisine du tribunal et du renvoi de l'affaire devant la chambre.

Le juge de la mise en état doit être nommé pour l'exercice de cette fonction[12]. IL exerce son office après répartition, selon les chambres, des affaires dont le Tribunal est saisi.

D'une part, le juge de la mise en état est d'abord un juge du siège préposé à cette

[12] Voir, article 54-3 du Code de Procédure civile issu du décret 2001-1151 du 31 Décembre 2001 instituant le juge de la mise en état.

mission. En tant que magistrat du siège, il est nommé par décret[13] . Quant à sa nomination en tant que magistrat chargé de l'instruction des affaires civiles ou commerciale, elle est prévue par l'article 54-3[14] du code de procédure civile.

Cette nomination a lieu au début de chaque judicature.

Au regard de la pratique, elle est faite faite par ordonnance du Président du Tribunal régional et pose quatre remarques.

D'abord, elle constitue une masure administrative puisse que rentrant dans le cadre d'une administration judiciaire. A ce titre, elle est laissée à l'appréciation souveraine des chefs de juridiction et les ordonnance prises à ce sujet ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Ensuite, une juridiction peut être composée de plusieurs juges de la mise en état.

En outre, les chefs de juridictions peuvent eux-mêmes remplir les fonctions de juge de la mise en état. Cette possibilité offerte par l'alinéa in finé de l'article précité, est parfaitement compréhensible puisse que le Président d'un tribunal est lui-même une juridiction[15]. Qui peut le plus peut logiquement le moins. Toutefois, dans la pratique du TRHCD cette fonction n'est pas exercée par le chef de juridiction.

Enfin, relativement à la durée de la fonction de juge chargé de la mise en état, sa désignation n'est pas permanente. En atteste le caractère annuel de la nomination qui est faite « au début de chaque d'année judiciaire »[16].

Le ou les juges de la mise en état ainsi nommés sont rattachés à une chambre. Pour qu'il puisse exercer lesdites fonctions encore faudrait-il que le tribunal soit saisi d'une affaire et que celle-ci soit ventilée auprès de la chambre.

S'agissant de la saisine du tribunal, l'alinéa premier de l'article 54 du code de procédures civile prévoit que « le tribunal est saisi à la diligence de l'une ou de l'autre partie, par la remise au secrétariat du greffe, au plus tard l'avant-veille de l'audience du second original de l'assignation ou d'une copie de la requête.

Le Président du tribunal distribue les affaires entre les chambres de la manière qu'il trouve le plus convenable pour le service et l'accélération des procédures, il fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée par la chambre qu'il désigne. »

---

[13] Voir, la loi organique 92-27 du 30 mai 1987 modifiant le Statut des magistrats au Sénégal.

[14] Voir, article 54-3 op.cit.

[15] Si l'on s'intéresse à la compétence des Président du Tribunal régional ou départemental en matière de référés, voir articles 247 et suivant du Code de Procédure Civile.

[16] Voir article 54-3 op.cit

Au Tribunal Hors Classe de Dakar, il est institué à cet effet une audience de répartition[17]. Ainsi, les affaires sont appelées au jour fixé par le Président de la chambre dans laquelle l'affaire a été ventilée. Cette phase décisionnelle est importante dans la mesure où le Président de la chambre saisie doit selon la complexité et l'état du dossier, choisir le circuit qu'il suivra : c'est soit le renvoi direct à l'audience soit le renvoi devant le juge de la mise état.

Dans la première hypothèse, c'est la mise en œuvre de l'article 54-1 nouveau du code de procédure civile. Ce texte prévoit que « la chambre saisie juge les affaires qui, d'après les explications des avocats et au vue des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugée sur le fond.

Elle juge également à l'audience les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparait pas si elles sont en état d'être jugées sur le fond à moins qu'elle n'ordonne la réassignation. ».

Il s'agit donc de juger toutes les affaires qui peuvent l'être sans passer par la procédure de mise en état. On comprend aisément le souci du législateur d'éviter ce « circuit long »[18]que constitue la procédure de la mise en état. C'est ce qui explique également, en notre sens, le rajout de quatre autres alinéas à ce texte[19]. En effet, dans ces dispositions nouvelles, il est opéré un tri de certaines affaires à caractère urgent qui doivent être jugées sur le siège. Il s'agit notamment des procédures relatives aux oppositions à injonction de payer, aux criées, aux procédures d'expulsion, aux procédures d'attribution préférentielles et aux défenses à exécution provisoire[20].

Il appert de ce texte, l'impératif de célérité qui guide le choix du législateur compte tenu de l'urgence qui caractérise les procédures sus-évoquées.

Cette innovation introduite aux alinéas 3 et suivants de l'article 54-1 du Code de Procédure Civile fait écho à l'appel de Monsieur Souleymane TELIKO[21] qui, à l'occasion d'un séminaire organisé par la Cour d'appel portant sur la mise en état, préconisait l'exclusion du champ d'application de la mise en état de certaines procédures jugés

---

[17] Selon un calendrier fixé au début de chaque année judiciaire à l'issu de l'assemblée Générale annuelle. L'audience de répartition a lieu chaque mardi

[18] Nous empruntons cette expression à Serges GUINCHARD, Cécile CHAINAIS et Frédérique FERRAND, dans Procédure civile, droit interne et droit de l'Union européenne.30e édition.

[19] Voir l'article 54-1 nouveau du Code de Procédure civile.

[20] Il 's'agissent d'un choix arbitraire de diverses procédures dont le déroulement doit être empreinte de célérité eu égard à leur nature commerciale.

[21] Alors Secrétaire général de la Cour d'appel de Dakar, acte du séminaire sur « la mise en état » tenu à la Cour d'appel de Dakar, le 11 janvier 2011, page 13.

urgentes.

Il résulte de ce qui précède que la nomination du juge ou du conseiller de la mise en état ainsi que la saisine de la juridiction compétente constituent des préalables à l'ouverture de la procédure de la mise en état.

Aussi, le renvoi à la procédure de mise en état est un élément de cette saisine.

B- LE RENVOI DE L'AFFAIRE A LA PROCEDURE DE MISE EN ETAT

C'est la phase qui ouvre la procédure de mise en état. Elle s'impose dans les conditions sus-déterminées et emporte saisine du juge de la mise en état.

Aux termes de l'article 54-2 du Code de Procédure Civile « *toutes les affaires dont la chambre est saisie et qui ne sont pas jugées sur le siège, pour une raison quelconque, sont renvoyées à date fixe à l'audience du juge de la mise en état rattaché à la chambre pour être mis en état conformément aux dispositions ci-après sauf si le tribunal ordonne la réassignation* ».

Ainsi, le tribunal peut renvoyer l'affaire directement devant le juge de la mise état et ne pas ordonner la réassignation.

Il en résulte que l'affaire doit faire l'objet d'une saisine de la chambre. Autrement dit, l'affaire est connue en audience publique mais n'est pas immédiatement retenue. Démarche qui se justifie par «*une raison quelconque*». On peut à ce titre penser que c'est toutes les fois que les conditions qui justifient la retenue de l'affaire ne sont pas réunies [22], rendant ainsi le renvoi nécessaire devant le juge de la mise état.

Ainsi, le renvoi est effectué à moins que le tribunal décide d'une réassignation.

En effet, et à titre d'illustration, pour une affaire mal introduite ou irrégulière en la forme, la logique aurait voulu que le Président d'audience constate les vices en question et déclare l'action irrecevable et renvoie les parties à mieux se pourvoir. C'est ainsi qu'il peut ordonner la réassignation. C'est-à-dire demander à la partie concernée de reprendre la procédure. Cette dernière pourrait encore s'attacher les services d'un huissier de justice pour ce faire.

Mais, dans la plupart des cas les Présidents d'audience ne recourent plus à cette

[22] Par exemple si l'affaire n'est pas prête à être jugée sur le fond. C'est une interprétation à contrario de l'article 54-1.

solution. Une autre voie leur est offerte : la saisine du juge de la mise en état.

Cette alternative s'analyse en un gain de temps et d'économies pour les personnes concernées et un désengorgement des rôles.

Si toutes ces étapes sont suivies, le juge de la mise en état sera alors saisi.

En dehors de ces hypothèses, parce que l'affaire ne peut pas être jugée sur le siège et que le tribunal n'ordonne pas la réassignation, la mise en état s'impose. C'est le renvoi devant le juge de la mise en état. A charge pour ce dernier de mener l'instruction.

PARAGRAPHE 2 : L'INSTRUCTION DES AFFAIRES PORTEES DEVANT LE JUGE DE LA MISE EN ETAT

Le rôle du magistrat chargé de la mise en état consiste à purger l'affaire de toutes questions d'ordre procédurales. C'est une sorte d' « entonnoir » afin de permettre au juge du fond de disposer d'un dossier en état d'être jugé. En accord avec les parties en cause, il veille au bon déroulement de l'instruction.

A cet effet, certaines décisions que le JME est amené à prendre sont susceptibles de voies de recours.

Ainsi, ledit juge exerce son office(A) avant, pendant et après l'audience de la mise en état qui, dans la pratique du TRHCD se déroule pendant l'audience publique de fond. Elle mérite, à ce titre, que l'on s'y attarde. Les ordonnances prises ont une portée précise. Ce qui rend opportun l'étude de l'exercice des voies de recours(B) aménagées à cet effet.

A-L'OFFICE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT

Dans une démarche descriptive, il y'a lieu de mettre l'accent sur le déroulement de l'audience de mise en état avant de mettre en exergue l'office du juge.

Au TRHCD, les audiences de mise en état des affaires civiles et commerciales qui se tiennent par quinzaine sont liées aux les audiences publiques de fond. Celles-ci sont tenues selon un calendrier établi en chaque début d'année judiciaire dans le cadre d'une Assemblée générale[23]. C'est aussi durant cette Assemblée générale que les juges de la

[23] Actuellement, les audiences publiques se déroulent ; selon ledit calendrier comme suit : 1ere chambre civile, les 1er et 3ème mardis de chaque mois ; la 2ème chambre civile les 1er et 3ème jeudis de chaque mois, pour la

mise en état et leurs suppléants sont nommés selon le nombre de chambres. Ce tribunal compte deux chambres civiles et trois chambres commerciales. Chaque chambre comprend deux juges de la mise en état : un titulaire et son suppléant. On parle de premier et de deuxième juge de la mise en état pour chaque chambre[24].

A l'audience publique de fond à laquelle est liée l'audience de la mise en état, la chambre collégiale est composé du Président de la chambre, des deux juges chargés de la mise en état et du greffier de la chambre concernée.

L'audience se déroule en deux phases : il s'agit d'une part de connaitre les dossiers au fond-ceux prêts à être jugés- et d'autre part de procéder à la mise en état des affaires qui sont dans le rôle y affairant.

Les rôles[25] sont distincts et les dossiers sont classés selon qu'ils sont dans le rôle de la chambre pour être jugés au fond ou qu'ils sont dans le rôle de la mise en état. Selon le langage habituel, connu du milieu, on affirme que « *le Président vient avec ses dossiers et les juges de la mise en état aussi viennent avec leurs dossiers*», pour établir cette distinction.

La chambre collégiale, après avoir jugé les affaires qui sont en état, cède le siège aux magistrats chargés de la mise en état afin que ces derniers procèdent à l'instruction des affaires conformément à leur rang[26] en fonction de la répartition faite par le Président de la chambre au cours de l'audience.

C'est ainsi que les dossiers-à maitre en état- sont appelés selon leur position dans le rôle du jour. La démarche est simple : si les parties ou l'une des parties-ou son conseils- est absent, l'affaire peut faire l'objet de renvoi. Par contre, si les parties ou -leurs conseils- sont présentes, il s'agit de procéder aux communications nécessaires à l'instruction. Sous ce rapport les parties peuvent échangés les pièces utiles sous le contrôle du juge.

Ici, le greffier, prenant note dans le plumitif de mise en état joue son rôle de suivi et d'alerte concernant le déroulement de l'instruction surtout pour les affaires qui ont duré dans le rôle.

Si le juge de la mise en état ou les parties estime qu'il n'y plus lieu d'échanger ou de

---

1ère chambre commerciale les 1er et 3eme mercredis, pour le 2ème chambre commerciale les 2ème et 4ème mercredis, pour la 3ème les 2ème et 4ème mardis enfin pour la 4ème chambre commerciale les 1er et 3ème vendredis. Pour les audiences de vacation, un autre calendrier est établi à l'issue d'une Assemblée générale tenue à cet effet.

[24] Cette qualification de premier et de deuxième juge de la mise est basée sur leur ancienneté.

[25] Les rôles de mise en état -pour le premier et pour le deuxième juge- sont distincts du rôle de l'audience du fond de la chambre. Chaque juge monte à l'audience avec son lot de dossiers.

[26] C'est d'abord le premier ensuite le deuxième juge de la mise en état qui officie.

communiquer des pièces, ce dernier renvoie l'affaire« *pour vérification* ». Cette mesure coïncide avec la fin de la mise en état du dossier. Ainsi, le juge vérifie si toutes les pièces permettant de juger l'affaire ont été versées au dossier. En d'autres termes, si l'affaire est « en l'état ». Cette mesure est matérialisée sur le dossier avec la mention « *renvoi pour vérification* ».

En revanche, si la mise en état doit se poursuivre, c'est-à-dire si le dossier n'est pas en l'état le juge peut encore renvoyer pour production de la pièce manquante. A ce titre, il peut faire des injonctions aux parties conformément à son office.

En effet, la procédure est très souvent jalonnée d'incidents, et c'est au juge de la mise en état d'apporter les réponses idoines à ces problèmes afin de permettre à la chambre de disposer d'un dossier purgé de tous ces « *petits procès contenus dans le grand* »[27].

C'est l'intérêt de l'office du magistrat chargé de la mise en état que sa compétence et ses prérogatives permettront nous permettent de cerner.

La compétence est l'aptitude d'une juridiction à connaitre d'une affaire.

Ainsi, l'article 54-13 du Code de procédure civile, donne compétence au juge de la mise en état pour statuer « *à l'exclusion de toute autre formation di tribunal* ».

Ce monopole de compétence exclue même l'intervention du juge des référés qui ne peut se prononcer sur une demande présentée devant lui postérieurement à la saisine du juge de la mise en état[28].

Par conséquent, toute juridiction saisie doit se déclarer incompétente s'il est soulevé devant elle l'une des hypothèses évoquées dans l'article précité.

Selon ce texte, le juge de la mise en état a compétence pour statuer « *1°) sur les exceptions de procédures,*

2°) allouer une provision pour le procès,

3°) allouer une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable,

4°) ordonner toutes mesures, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires, des autorisations d'inscription d'hypothèques et nantissements provisoires ;

5°) ordonner même d'office toutes mesures d'instruction appropriées.

S'il constate une irrecevabilité manifeste de la demande, il rend une décision, les parties

---

[27] Selon l'expression de Professeur Ndiaw DIOUF, Hamady BA et Ibrahima SAMB in « regard de Ndiaw DIOUF, Hamady BA et Ibrahima SAMB sur le décret n° 2001-1151 du 31 Décembre 2001 modifiant le code de Procédure civile.

[28] Voir alinéa de l'article 54-13 nouveau du Code de Procédure civile.

dument entendues. ».

Ce dernier alinéa constitue une innovation dont il sera question plus loin. Ce qui importe ici c'est de mettre en exergue la compétence exclusive.

Au-delà de ces compétences, le juge de la mise en état dispose de larges prérogatives dans le déroulement de l'instruction.

Ainsi, le juge de la mise en état a-t-il un pouvoir d'injonction, de jonction des instances, et de conciliation.

D'abord, s'agissant de son pouvoir d'injonction, celui-ci s'analyse en une véritable immixtion du juge de la mise en état dans un domaine qui , jadis , était le monopole des parties en application du principe dispositif qui fait du procès l'affaire de ces dernières. Sous ce rapport, au-delà de ses prérogatives destinées à entendre les parties ou leurs avocats, le juge de la mise en état peut leur adresser des injonctions en leur demandant de déposer leurs conclusions.

Ces injonctions sont faites à l'audience et sont matérialisées par une simple mention sur le dossier. Le juge fixe des délais, qu'il peut proroger, pour accomplir les actes de procédure objets des dites injonctions.

Ensuite, pour ce qui est de la jonction d'instance, si deux affaires présentent des liens de connexités, il peut ordonner leur jonction. De même, il peut ordonner la disjonction de deux instances si une telle solution s'impose au regard des éléments de la procédure[29].

Enfin, le juge de la mise en état peut constater la conciliation[30] entre les parties et statuer sur les dépens[31].

Lorsque les parties se concilient en cours de procédure, le juge de la mise en état fait constater la conciliation intervenue entre les parties par un procès-verbal de conciliation et déclare l'action éteinte.

En tout état de cause, si le dossier est en état d'être jugé, il est mis fin à l'instruction. Celle-ci peut se présenter sous deux formes : le renvoi ou non de l'affaire devant la formation collégiale avec les décisions qui sied.

Ici, il y'a lieu de passer en revues la nature de ses décisions pour mieux cerner les voies de recours.

Les mesures à caractère administratif sont celles qui sont prises dans le cadre de

---

[29] Voir article 54-8 du code de Procédure civile.
[30] Voir article 54-10.
[31] Voir article 54-14.

l'administration de la procédure. Il en est ainsi lorsque le juge de la mise en état décide du renvoi ou non de l'affaire devant la chambre collégiale. Il en est de même en cas de tentative de conciliation des parties.

Quant aux décisions à caractère juridictionnel, elles ne sont pas nombreuses. Ce sont notamment celles prises sur la base de l'article 54-11 quand le juge « *constate l'extinction de l'instance* ». Peuvent être également rangées dans cette catégorie, les décisions prise pour ordonner des mesures d'instruction conformément à l'article 54-13.

Ainsi le JME peut clôturer la procédure et renvoyer l'affaire devant la chambre collégiale ou décider de sa radiation.

Dans la première hypothèse, conformément à l'article 54-23, « (....) *Le juge rend une ordonnance de clôture. Il renvoie l'affaire pour être jugée devant la chambre à laquelle il est rattaché* ». Cette clôture peut aussi résulter du non accomplissement par une partie des actes de procédures dans les délais impartis. C'est la clôture-sanction. Elle peut être décidée d'office ou à la demande d'une partie au risque, dans ce dernier cas, que le juge de la mise en état refuse par ordonnance motivée, non susceptible de recours.

Après la clôture de la mise en état, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite au débats sous peine d'irrecevabilité prononcée d'office[32].

Dans la seconde hypothèse, l'affaire fait l'objet de radiation. C'est une suppression d'office de l'affaire du rôle général c'est le cas « *si les parties s'abstiennent d'accomplir les actes de procédure dans les délais impartis ou de se présenter à l'audience..* »[33].

Cette ordonnance de radiation est notifiée à chacune des parties.

Cette décision radiation n'en est pas moins une mesure administrative. A ce titre, une simple requête, justifiant l'attitude de la partie concernée, peut permettre la réouverture des débats.

Il convient de relever, comme le soutient le Magistrat Monsieur Madièyna BAKHOUM DIALLLO[34], que dans la pratique en dehors des décisions relatives aux mesures provisoires et aux exceptions, le juge de la mise en état ne procède pas ordonnance mais par une simple mention sur la chemise alors que ces mesures doivent faire l'objet

---

[32] Voir article 54-25 du Code de Procédure civile.

[33] Conformément à l'article 54-21 du Code de Procédure civile.

[34] Communication de M. Madieyna BAKHOUM DIALLO, Magistrat, Directeur-Adjoint du Centre de Formation Judiciaire(CFJ), session de formation sur « la mise en état et le référé » du 27 Novembre au 1er Décembre 2006 au CFJ.

d'ordonnance.

L'autorité de la chose jugée dans la procédure de mie en état n'est pas absolue. C'est ce qui justifie l'existence de voies de recours aménagée à cet effet.

B -LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES ORDONNANCES DU JUGE DE LA MISE EN ETAT.

Contre les décisions prises par le JME des voies de recours sont aménagées dans certains cas. Ainsi, si les voies de l'opposition et du contredit sont fermées celle de l'appel est ouverte dans certaines conditions.

Ainsi, selon l'alinéa 1 de l'article 54-18 « *les ordonnances du juge de la mise en état ne sont ni d'opposition ni de contredit* ».

L'opposition est une voie de recours ordinaire de droit commun et de rétractation qui est ouverte au défaillant, et par l'effet de laquelle l'affaire revient devant le tribunal qui a statué une première fois[35]. En tant que recours de droit commun, comme l'appel, elle existe toujours à moins qu'un texte exprès ne la supprime. En tant que voie de rétractation, à la différence de l'appel, les parties reviennent devant la même juridiction. C'est une préservation de la contradiction.

Quant au contredit, c'est une voie de recours qui a pour objectif de faire trancher d'une manière certaine, sinon définitive, une question de compétence d'une juridiction déterminée à connaitre d'une affaire[36].

les décisions du juges de la mise en état, prise par voies d' « ordonnance » qu'elles soient des mesures d'administration judiciaire ou des mesures prise dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs juridictionnels ne peuvent dès lors faire l'objet d'aucune de ces deux voies de recours.

Cependant, le caractère inattaquable des décisions du juge de la mise en état n'est pas absolu. En effet, si les mesures d'administration, ayant été prises en vertu des pouvoirs d'administration, ne supportent aucune voie de recours, il n'en est pas de même des décisions prises par ordonnance dans l'exercice par le juge de la mise en état de ses pouvoirs juridictionnels.

Ainsi, les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas l'autorité de la chose jugée. Le

---

[35] Voir, Serges GUINCHARD, Cécile CHAINAIS et Frédérique FERRAND, précité, page 817.

[36] Ibidem, page 1553.

principe en est posé par l'article 54-17 du Code de Procédure Civile aux termes duquel « *les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal l'autorité de la chose jugée* ». Autrement dit, elles ne lient pas le tribunal appelé à statuer sur le fond.

On comprend aisément la logique du double degré de juridiction qui guide le choix du législateur.

Ledit principe est une garantie de bonne justice pour les plaideurs. En effet, cet ensemble de procédures destiné à permettre un nouvel examen de l'affaire permet de déférer la décision rendue à la censure des juridictions supérieures.

Ainsi, ces décisions sont, conformément à l'article 54-18, susceptibles d'appel avec le jugement au fond. L'appel, qui s'exerce par voie d'huissier, est également recevable dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise et de sursis à statuer.

La voie de l'appel est ouverte lorsque la décision a pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'qu'elle constate son extinction. Il en est de même dans le cas où le montant de la demande est supérieur au taux de compétence en dernier ressort, elle a trait aux mesures provisoires qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ou lorsque la décision statue sur une exception d'incompétence, de litispendance ou de connexité[37].

Il résulte de ce qui précède que la seule voie de l'appel est ouverte. Le délai pour interjeter appel et de quinze(15) jours à compter de la signification de l'ordonnance.

Cette brièveté du délai d'exercice de cette unique voie de recours qui n'est empruntée que dans de quelques rares cas[38], s'inscrit dans la logique de l'équilibre qu'il faut rechercher entre la célérité de la procédure et le respect des droits des plaideurs.

Cette célérité voulue ou ce souci d'une justice rapide et efficace se heurte à de nombreux obstacles qu'il convient de mettre en exergue.

---

[37] Voir article 54-18.

[38] En effet, au cours de nos recherches, nous n'avons pas constaté l'exercice d'un appel portant sur les dispositions d'une ordonnance du juge de la mise en état.

SECTION II- LES OBSTACLES AU BON DEROULEMENT DE LA MISE EN ETAT

L'efficacité des réformes, quelle qu'en soit la substance, réside dans leur appropriation par les acteurs concernés et dans la mise en place de mesures d'accompagnent pour l'atteinte des objectifs visés.

Au regard de la pratique, des obstacles humains(P1) et matériels(P2) se détressent contre l'efficacité de l'instruction des affaires civiles et commerciales.

PARAGRAPHE 1 : LES OBSTACLES TENANT AUX INTERVENANTS

Le déroulement de la procédure de mise en état implique plusieurs acteurs au-delà des parties qui ont introduit l'instance. Ainsi, le juge de la mise en état(A), de même que les autres acteurs processuels (B), développent des attitudes qui obstruent la bonne marche de l'instruction.

A-LES OBSTACLES TENANT AU JUGES DE LA MISE EN ETAT : L'ABSENCE DE FERMETE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES PREROGATIVES.

Il faut rappeler, si besoin en est, que le juge de la mise en état est toujours rattaché à une chambre. En conséquence, à sa mission en tant que juge de la mise en état vient s'ajouter son rôle en tant que membre à part entière de ladite chambre. Or, le volume du contentieux du tribunal Régional Hors Classe de Dakar demeure exorbitant[39].

Dans ces conditions, il peut être parfois noté chez le juge de la mise en état des situations qui mettent obstacle au bon déroulement de la procédure.

D'une part, il convient de noter l'absence de fermeté dans l'octroi des renvois[40]. L'idée qui sous-tend la procédure c'est le respecter du principe du contradictoire. En effet, le procès équitable implique la possibilité pour les parties d'échanger les conclusions

[39] Concernant l'année 2012 dont les statistiques sont disponibles, le TRHCD a enregistré 11.039 affaires en terme de demande dont 1.994 en matière civile soit 18,06%, 1324 en matière commerciale soit 11,99%, 5.799 en matière de référé sur placet soit 52,53% et 1.922 soit 17,41%. Source, TRHCD.

[40] Communication de Monsieur Falilou MBAYE, Juge au Tribunal régional de Thiès, acte du séminaire sur « la mise en état » tenu à la Cour d'appel de Dakar, le 11 janvier 2011, page 4.

qu'elles estiment utiles.

Toutefois, il y'a lieu de compter avec l'esprit de célérité qui doit rythmer la procédure et la diligence dont les acteurs, sous l'impulsion du juge de la mise de la mise en en état, devront faire preuve.

A l'aune de la pratique, si certains renvois[41] se justifient d'autres[42] laissent entrevoir parfois un certain subjectivisme aux antipodes des règles édictées. Sous ce rapport, un Avocat à la Cour fait observer que « *Si la mise en état a du mal à remplir son objet. La responsabilité doit d'abord et surtout être recherchée dans la faiblesse des juges qui en ont la charge, leur laxisme et leur attitude passive* »[43].

A cela s'ajoute, d'autre part, des révocations d'ordonnances parfois injustifiées.

En effet, la fin de l'instruction est le moment pour le juge de la mise en état de prendre une ordonnance de clôture. Une décision qui le dessaisit au profit de la chambre collégiale.

Cette ordonnance ne sanctionnant pas toujours une instruction complète, le législateur a prévu sa révocation. Ce mécanisme est conçu pour faire face à l'éventualité d'un fait nouveau de nature à impacter de manière décisive l'instruction de l'affaire.

Toutefois, dans un souci de lutter contre le dilatoire et pour garantir la célérité des procédures, le législateur a cadré la mesure de révocation dans un champ restreint.

Dans cette optique, à la lecture de l'article 54-26 du Code Procédure Civile, la révocation est subordonnée à l'existence d' « *une cause grave dûment justifiée* » qui s'est révélée après la prise de l'ordonnance.

Cette notion de « *cause grave dûment justifiée* » n'a pas cependant fait l'objet d'une définition légale. Le législateur s'est tout simplement borné à dire ce qui n'en est pas une plutôt que d'en donner une définition exacte. Il indique en effet que « *la constitution d'un avocat postérieurement à la clôture ou son déport ne constitue pas en soi une cause de révocation* »[44].

En France face au silence de la loi sur la question, la doctrine s'est prononcé pour cerner les contours de la notion de « *cause grave dûment justifiée* ». Elle estime que deux conditions doivent être réunies pour que le juge retienne cette hypothèse.

---

[41] Par exemple, renvoi pour dépôt d'une pièce essentielle pour la suite de la procédure.

[42] Qui relèvent plutôt d'une faveur accordée à l'une des parties dont on sait que la demande répond à un souci de faire du dilatoire.

[43] Selon Maitre Macodou NDOUR, Avocat à la Cour, lors du séminaire précité.

[44] Voir l'alinéa 3 de l'article 54-26.

Il faut d'une part la survenance d'un fait nouveau ou plus exactement son révélation après l'ordonnance de clôture et d'autre part que ce fait soit de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige[45].

Au Sénégal, le manque de précision laisse libre court à des pratiques qui ne militent pas en faveur de la célérité voulue.

En fait, après l'ordonnance de clôture, il est parfois ordonné la révocation à la demande d'une partie alors que les conditions prévues par la loi ne sont pas réunies.

Généralement le juge de la mise en état ou la chambre fait droit à une demande de révocation par une partie pour dépôt de pièces qui n'ont pu être déposées suite à de multiples injonctions du juge de la mise en état. Ainsi, en neutralisant les effets d'une ordonnance rendue suite à de multiples renvois, on prolonge inutilement les débats.

Ce sont là des pratiques qui trahissent aussi bien la lettre que l'esprit de la législation en vigueur et qui ne sont pas seulement l'œuvre du juge de la mise en état.

Si l'on se tourne du coté des autres intervenants le constat est parfois le même.

B-LES OBSTACLES TENANT AUX AUTRES ACTEURS

La présence de ce régulateur, aux pouvoirs importants, n'exclut pas le rôle des autres acteurs dans la procédure. Ainsi, le personnel du greffe notamment ceux chargés de l'enrôlement ainsi que les parties au procès sont incontournables dans le déroulement de la procédure. Pour autant, leurs partitions laissent désirer. En d'autres termes, ils se dressent parfois, de par leurs comportements, en obstacles à la bonne marche de l'instruction.

En fait, au dilatoire des parties vient s'ajouter le manque de formation et de diligence du personnel chargé de l'enrôlement.

Par parties, il faut entendre aussi bien les personnes concernées par la procédure que leurs avocats ou conseils, au cas échéant.

Pour un bon déroulement de l'instruction, les parties doivent être animées de la même volonté d'aller vite.

Cependant, la divergence d'intérêts, caractéristiques de la procédure contentieuse, les conduit parfois à mettre en œuvre tous les subterfuges pour accélérer ou retarder le

[45] Voir, Serges GUINCHARD, Cécile CHANAIS et Frédérique FERRAND, Procédure civile, Droit interne et Droit de l'Union européenne, 30e édition, page 754.

cours normal des choses.

Dans ces conditions, la partie qui est en mauvaise posture use très souvent du dilatoire pour éviter que le juge rende sa décision dans les meilleurs délais. « *Le dilatoire fait parti des règles du jeu* » considère Maitre Idrissa DABO, Avocat à la Cour selon qui *c'est de bonne guerre* parfois que de retarder la procédure.

Cela se matérialise notamment par des demandes de renvoi incessantes.

Sur ce point précis, selon Madame Aminata FAYE DIOUF, Juge de la mise en état au TRHCD, « *lorsque le juge aura accédé à ces demandes, il se rendra compte plus tard que la requérante n'aura pas procédé aux diligences qui en étaient le support. Ce dilatoire peut se poursuivre même après l'ordonnance de clôture avec les hypothèses supra-évoquées.* ».

C'est là où se trouve l'intérêt pratique de limiter les nombre de renvois[46].

Dans la même veine, ces « *temps morts procéduraux* »[47] peuvent également être l'œuvre de la partie demanderesse. Cette dernière peut en effet faire montre d'un manque de diligence, bien qu'étant souvent en bonne posture, en se faisant prier pour déposer des pièces ou en procéder à la communication.

Ce manque de diligence peut également conduire les parties, en connivence, à demander un renvoi d'accord-partie. Si ce procédé présente l'avantage de faciliter un règlement amiable, il n'en demeure pas moins un facteur d'encombrement des rôles.

La bonne marche de l'instruction peut également être affectée par l'effet du personnel du greffe chargé de l'enrôlement.

Dans notre contexte, l'enrôlement est le fait d'inscrire une affaire au rôle générale du tribunal qui est registre ouvert à cet effet[48]. Une tâche qui incombe en principe au greffier[49]. Ce dernier, après de l'inscription de l'affaire, lui donne un numéro et ouvre un dossier qui contient les pièces au fur et à mesure de leur réception.

La formation à la fois théorique et pratique reçue par cet auxiliaire de justice lui permet de s'atteler à ces taches qui requièrent diligence et vigilance.

Cependant, on observe au Tribunal Hors Classe de Dakar la mise en place de « bureau de

---

[46] La pratique des renvois fermes et ultimes, consacrée par la pratique du TRHCD.

[47] Nous empruntons l'expression à Monsieur Pape Assane TOURE, dans son article précité.

[48] Voir Monsieur Papa Assane TOURE, Cour de pratique judiciaire, page 11.

[49] Cet auxiliaire de Justice, recruté par voie de concours professionnels ou de niveau BAC. Il reçoit une formation professionnelle, pour une durée de 24 mois, au Centre de Formation Judiciaire(CFJ) avec des stages pratiques au niveau des juridictions. Il est en principe responsable de la tenue de ce registre ou rôle général. Celui-ci est en effet tenu au greffe de chaque juridiction en vertu des articles 4, 45 et 271 CPC concernant respectivement, le tribunal départemental, le tribunal régional et la Cour d'appel.

l'enrôlement » où un personnel d'appoint[50]se charge de ce travail. Ces derniers, même s'ils font partie du personnel du greffe, n'ont pas reçu en notre sens la formation adéquate pour accomplir toutes les diligences nécessaires, d'où la paralysie de certaines procédures et, parfois, la perte de certains dossiers.

A l'origine d'une telle pratique, le volume du contentieux dans cette juridiction[51].Il urge à ce titre, à défaut d'augmenter le nombre de greffiers, d'organiser des séminaires de formation continue pour ce personnel d'appoint qui ne doit sa science qu'à la pratique quotidienne. Pratique qui ne s'entoure pas de toutes les garanties qu'il faut et requiert un minimum de connaissances théoriques pour son efficacité.

En outre, les textes doivent faire l'objet de vulgarisation auprès de ce personnel. En effet, pour leur majorité, ces acteurs n'ont pas été au courant de l'entrée en vigueur du décret 2013-1071 du 06 Aout 2013 alors que ce texte modifie substantiellement des dispositions qui les interpellent au premier chef.

Pour pallier ces difficultés qui peuvent plomber la célérité, des séminaires de mise à niveau doivent être tenus au bénéfice de ces acteurs.

Au-delà de ces obstacles humains, les conditions matérielles de travail, qui sont loin d'être des meilleurs, continuent de peser sur le bon déroulement de la mise en état.

---

[50] Ce personnel est principalement composé de gendarmes, de pénitenciers et des agents administratifs en service au bureau de l'enrôlement du TRHC.

[51] Compte tenu de statistiques précitées en termes de demandes dont le TRHCD est saisi.

PARAGRAPHE 2 : LES OBSTACLES MATERIELS

Le tribunal régional Hors Classe de Dakar est caractérisé par l'exorbitance du volume du contentieux qui relève de sa compétence. Ce qui explique une surcharge des rôles (A) face au manque criard de moyens (B). Ces conditions objectives ne peuvent manquer d'influer négativement sur le traitement des affaires et, par ricochet, sur bonne marche des procédures d'instruction.

A-LA SURCHARGE DES ROLES

La situation résulte d'une réalité objective : le volume du contentieux porté à la connaissance du Tribunal régional Hors Classe de Dakar. A cela s'ajoute sa complexité. Pour autant, cela traduit la confiance que les justiciables nourrissent à l'égard de l'institution de sorte que les affaires sont de jour en jour plus nombreuses.

C'est dans cette environnement que beigne le juge de la mise en état qui, faut –il le rappeler, n'est pas spécialisé dans cette tâche.

En fait, au nombre important de dossier qui lui est attribué[52] , vient s'ajouter à sa charge en tant que magistrat du siège.

Dans ces conditions, le magistrat chargé de l'instruction peine toujours à s'imprégner véritablement du contenu de ses dossiers.

Le juge Moussa WANE, nous fait observer, en sa qualité de juge de la mise en état, qu'il ne prend connaissance de ses dossiers en instance « *que le jour même où l'audience de la mise en état doit être tenue* ». Car, ses tâches liées à la mise en état sont sans préjudice de sa mission en tant que magistrat rattaché à une chambre.

Ce qui laisse entrevoir une absence d'une mise en état intellectuelle[53] appropriée à une bonne instruction. En effet, cette situation ne permet pas au juge de la mise en état de consacrer à chaque dossier le temps nécessaire pour pénétrer la substance du litige afin

---

[52] « En moyenne, une chambre composée de deux juges de la mise en état reçoit une cinquantaine de dossiers à mettre en état par semaine. ». Ce sont là des propos d'un Juge de la mise en état au TRHCD, Madame Aminata FAYE DIOUF.

[53] La communication de Monsieur Falilou MBAYE, actes du séminaire sur la mise en état tenu le 11 janvier 2011 à la Cour d'appel de Dakar, page 4.

de lui imprimer « sa marque ». Ainsi, sous le poids de ce travail volumineux, se trouve-t-il obligé d'abandonner aux parties –ou aux conseils- toute la marche de la procédure. De ce fait, au lieu de la réguler la procédure, le juge de la mise en état la subit.

Ce qui le conduit inéluctablement à redevenir cet « *automate à qui on apporte des matériaux afin d'en tirer un jugement* »[54].

En fait, pareille situation pousse le juge de la mise en état à ne pas lire les conclusions des avocats pour pouvoir éventuellement statuer sur une exception soulevée, à ne pas s'assurer de l'opportunité de prendre une mesure d'instruction ou de la régularité des conclusions déposées par les parties.

A cette surcharge de travail, s'ajoute un manque de moyens.

B-LE MANQUE DE MOYENS

L'insuffisance des moyens constitue aussi un des goulots d'étranglement qui sapent l'efficacité et la rapidité dans le traitement des affaires. Ces paramètres constituent des enjeux majeurs dans le cadre des réformes amorcées et concernant la mise en état. On conçoit que cette problématique touche l'ensemble de l'activité judiciaire.

En effet, le manque de moyens matériels et le déficit en ressources humaines demeurent un frein à l'atteinte de ces objectifs visés par les réformes.

Concernant le premier volet, il est devenu courant de voir au Tribunal régional Hors Classe de Dakar des audiences se tenir en première puis en deuxième composition[55] pour cause de manque de salles d'audience.

A cela s'ajoute, l'absence d'une informatisation complète du système, même s'il faut cependant reconnaitre les efforts consentis en ce sens avec la mise en place progressive d'un système intranet judiciaire[56].

Ce manque de moyens, toujours décrié par les praticiens, impacte de façon négative sur le fonctionnement du service public de la justice.

Les lenteurs, conséquences immédiates de ce manque de moyens, ont un coût, d'où la

---

[54] Selon l'expression de TISSER, RTD Civ.1906, page 648.

[55] Cette situation concerne surtout les audiences correctionnelles, elle n'en demeure pas moins le reflet d'un manque criard de moyens.

[56] Avec l'appui de la Banque Mondiale, l'informatisation devient de plus en plus une réalité avec la mise en place de « chaine pénale » de « chaine civile et commerciale ». Cependant, dans ce processus qui implique des changement d'outils de travail et de comportements, il faut compter avec le manque de formation et la réticence de certains acteurs qu'il faudra surmonter pour instaurer un climat favorable à l'atteinte des objectifs visés.

nécessité d'accompagner les réformes avec la mise en place de moyens matériels suffisants à même d'assurer un fonctionnement efficace des juridictions.

Sur le second volet, le Tribunal régional Hors Classe de Dakar souffre énormément de manque de personnel. Face au volume exorbitant du contentieux sus évoqué, le nombre de magistrats[57], de greffiers[58] et de personnels d'appoint[59] demeure insignifiant. Combiné au fait qu'une bonne partie de ce personnel ne respecte pas les horaires de travail[60] la situation ne milite pas en faveur de l'efficacité et de la célérité voulue.

Sur ce point précis, le pointage biométrique[61] serait une solution pour une utilisation rationnelle des ressources humaines.

A la lumière de ce qui précède, la fourniture par l'Etat à l'administration de la justice des moyens à la hauteur de sa mission est l'une des conditions essentielles de la célérité dans le traitement des affaires.

L'expérience a montré qu'une juridiction ne peut remplir effectivement sa mission que si d'une part un minimum de personnel et de moyens matériels sont mis à sa disposition et si d'autre part le nombre de dossiers n'est pas trop élevé[62].

En conséquence, il y'a lieu de combler tout un déficit en ressources humaines et matérielles pour servir les objectifs de célérité. Dans cette visée, des réaménagements textuels sont intervenus. Il convient maintenant de s'y pencher.

---

[57] Dans toutes chambres confondues (civiles, statut personnel et commerciales) les Magistrats qui officient actuellement sont au nombre de cinquante deux(52). Voir, le calendrier des audiences issu de l'Assemblée générale du 10 décembre 2013 portant organisation de l'année judiciaire 2014 au TRHCD.

[58] Concernant les Greffiers, toujours en matière civile et commerciale, ils sont au nombre de seize(16) Voir, le même calendrier.

[59] Concernant le personnels d'appoint, ils sont au nombre de neuf(09) en service au bureau de l'enrôlement. Propos de L'Adjudant Daouda DIOUF, Chef du dit bureau.

[60] Au cours, nous avons constaté qu'une bonne partie de ce personnel commence à travailler aux environs de neuf(9) heures trente(30) minutes.

[61] Ce projet, évoqué par le Ministre Sénégalais de la Fonction Publique serait une alternative crédible.

[62] A titre d'illustration, au Tribunal régional de Kaolack, compte tenu du volume du contentieux qui est raisonnable par comparaison à celui du TRHCD, et l'informatisation du système, la célérité est au rendez-vous.les ordonnance de référé sont disponibles le jour même de l'audience. Quand aux décisions au fond, elles peuvent être disponibles dans le mois même de la saisine du tribunal.

CHAPITRE II- LES MESURES CONTRE LES LENTEURS PROCEDURALES : LES SOLUTIONS POUR UNE BONNE PRATIQUE DE LA MISE EN ETAT

Une justice efficace est une justice qui rendue dans un délai raisonnable. Même si la mesure de la qualité ne saurait se réduire à une question de rapidité et qu'une justice expéditive ne satisferait pas mieux les justiciables qu'une justice interminable[63]. Il faut donc rechercher un juste équilibre entrée les impératifs de rapidité et le respect des droits des plaideurs.

Au rebours des ces considérations, les lenteurs tant décriés doivent préoccuper les acteurs. C'est dans ce sillage que le législateur Sénégalais s'était inscrit en 2001, avec une réforme décisive du système processuel sénégalais[64] dans le cadre l'institution du juge de la mise en état.

Cependant, après plus d'une décennie de mise en œuvre, la pratique a démontré que les objectifs de célérité visés par le décret 2001-1151 du 31 décembre n'ont pas été atteints [65].

Ainsi, concernant la mise en état, dans un contexte marqué par les nécessités d'un environnement des affaires attractif et d'une justice équitable dans un délai raisonnable, des solutions nouvelles **(SECTION 1)** ont été apportées. Ces solutions, qui constituent des innovations majeures, n'en excluent pas d'autres qui sont tout autant envisageables **(SECTION 2)** dans la perspective d'une justice rapide et efficace.

---

[63] Monsieur Faliiou MBAYE, Juge Tribunal régional de Thiès, dans sa communication précité.
[64] Par le décret 2001-1151 du 31 décembre 2001 portant modification du code de Procédure civile.
[65] Rapport « *Doing Business* » 2013 et actes de séminaires précités.

SECTION I- LES SOLUTIONS NOUVELLEMENT INSTITUEES PAR LE DECRET 2013-1071 DU 6 AOUT 2013 MODIFIANT LE DECRET 64-572 DU 30 JUILLET 1964 PORTANT CODE DE PROCEDURE CIVILE.

Pour concrétiser sa volonté de moderniser le secteur de la justice dans un contexte aux enjeux multiples, le Ministère de la Justice a mis en place un groupe de travail composé de professionnels du droit -magistrats, huissiers de justice, avocats, notaires- pour engager la réflexion sur une réforme en profondeur du code de procédure civile. Ces travaux ont abouti à l'adoption par le Conseil des Ministres en sa session du 18 juillet 2013 du décret n° 2013-1071 du 6 août 2013 modifiant le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile publié au Journal Officiel de la République du Sénégal le 12 octobre 2013.

Ce texte, dont l'objectif principal est sans doute d'éliminer tous « *les temps mort procéduraux,* » innove dans le sens de l'introduction de nouveaux dispositifs processuels(P1) non sans renforcer les pouvoirs du juge de la mise en état dans une approche participative(P2)

PARAGRAPHE-1 L'INTRODUCTION DE NOUVEAUX DISPOSITIFS PROCESSUELS

Les obstacles à une bonne pratique de la mise en état, notamment la surcharge des rôles et le dilatoire des parties[66] ont présidé à la mise en place de ces nouveaux mécanismes.

Ainsi, le rôle d'attente(A) et le calendrier de procédure(B) constituent des innovations en droit processuel sénégalais.

A - L'AVENEMENT DU « ROLE D'ATTENTE »

Aux termes de l'article 45 Nouveau in fine « *le greffe tient également un rôle d'attente dans lequel sont inscrites toutes les affaires qui y sont renvoyées par le juge de la mise en état* »[67].

Selon le rapport de présentation du décret du 6 août 2013, « *le rôle d'attente d'instance concerne les affaires qui ne sont pas susceptibles d'être instruites immédiatement, notamment celles qui ont fait l'objet d'une expertise ordonnée*[68]. ».

Il s'agit des dossiers qui ne peuvent pas donner lieu dans l'immédiat à une mise en état notamment les affaires qui ont fait l'objet d'une enquête ou d'une expertise, les dossiers dans lesquels les parties sont dans l'attente de la finalisation d'une conciliation ou les affaires dans l'attente de la production d'une pièce décisive etc.

Le rôle d'attente est dès lors destiné à recevoir non seulement les affaires qui ne sont pas en état de recevoir un jugement, mais aussi celles qui ne peuvent pas être mise en état d'être jugées immédiatement. Notons que le même mécanisme est également prévu devant la cour d'appel.

Dans cet ordre d'idées, l'article 271 alinéas 2 concernant l'appel prévoit que « *le greffe tient ...un rôle d'attente dans lequel sont inscrite toutes les affaires qui y sont renvoyées, soit pour indisponibilité de la décision frappée d'appel, soit par le conseiller ou le juge de la mise en état de la chambre.* ».

Concernant le TRHCD, ce registre valant rôle d'attente a été ouvert au à la date du 21 janvier 2014. Au moment où ces lignes sont écrites, trente neuf(39) affaires y sont renvoyées pour divers motifs (expertises non diligentées, sur demande parties..). Il faut cependant souligner, pour ce qui concerne ce rôle d'attente, que pour le moment il

---

[66] Notamment les obstacles évoqués ci-haut

[67] Voir le dernier alinéa de l'article 45 nouveau issu du décret 2013-1071 du 06 Aout 2013 modifiant le code de Procédure civile.

[68] Voir, le Rapport de présentation dudit décret.

n'existe pas de registre-types confectionné à cet effet. Actuellement, le registre qui lui sert de support est un registre d'appel avec les mentions y relatives. On conçoit aisément que les mentions propres au rôle d'atteinte -ou qui doivent l'être- n'y figurent pas. Le Chef du Bureau d'enrôlement[69] qui tient ce rôle d'attente affirme « *n'avoir vu aucune circulaire indiquant la tenue de ce nouveau registre ou les mentions qu'il doit contenir* ». Cette situation est source d'insécurité juridique et pose encore la problématique des mesures d'accompagnement ou de l'absence de suivi-évaluation.

La mise en place de ce rôle fait écho à l'appel de Monsieur Mamadou DIAKHATE, Directeur du Centre de Formation Judiciaire dans le sens de « *mettre en attente certaines affaires qui ne sont pas en état d'être jugées pour désengorger le rôle général* ».

En fait, en dépit de l'application du décret du 31 décembre 2001, un constat subsistait : les rôles d'instance demeuraient engorgés. Cela s'explique, dans une certaine mesure par le fait que certaines affaires qui ne sont pas encore en état d'être jugées pour l'une des raisons sus-évoquées-dans le rapport de présentation concernant ce rôle- sont maintenues dans le rôle d'instance et font l'objet de renvois successifs.

Le rôle d'attente constitue donc un palliatif à ces renvois répétitifs et au fait que les registres croupissent sous le poids des procédures.

Cependant, selon Madame Aminata FAYE DIOUF, Juge de la mise en état au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, ce rôle d'attente pourrait constituer « *une sorte de refuse* » pour les parties qui veulent s'adonner au dilatoire. En effet, pour contourner la clôture-sanction au terme du délai qui leur est accordé pour leur mise en état, les parties peuvent conformément à l'article 54-6[70] demander le renvoi de l'affaire au rôle d'attente. Ainsi, elles pourront gagner du temps sans encourir les sanctions prévues avant de demander le rétablissement de l'affaire. Une échappatoire est donc trouvée aux contraintes liées aux délais.

Cependant, un tel constat jure avec l'effet positif du mécanisme selon Maitre Wopa GAYE TALL, Greffière de la 1ere Chambre commerciale. Cette dernière nous fait remarquer qu'« *en cas d'avertissement en vue du renvoi de leur dossier au rôle d'attente, les parties ont tendance à diligenter leurs procédures.* ».

Si le mécanisme du *rôle d'attente* permet d'extirper du rôle particulier les affaires dont

---

[69] L'Adjudant Daouda DIOUF.

[70] Conformément au dernier alinéa de l'article 54-6 du code de procédure civile, les parties demandent un renvoi « d'accord partie » au rôle d'attente afin de disposer de tout le temps nécessaire pour échanger les pièces et/ou les conclusions.

la mise en état risque inévitablement de durer, *le calendrier de procédure* permet par contre d'encadrer cette durée de la mise en état si les parties en manifeste la volonté.

B-L'AVENEMENT D'UN « CALENDRIER DE PROCEDURE»

Il est prévu à l'article 54-6 alinéas 2 du code de procédure civile[71]. Selon ce texte, le juge de la mise en état « *peut en accord avec les parties ou leurs représentants, fixer un calendrier de mise en état..* ». Il en résulte que l'accord des parties sur la durée de la mise en état est nécessaire pour la fixation de ce calendrier de procédure. Sur ce point, le décret n° 2013-1071 du 6 août 2013, s'inspire du décret français n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 qui a officialisé un système de fixation négociée des délais d'instruction. Ce système a été pendant longtemps en application devant les juridictions où la représentation n'était pas obligatoire[72].

« Ce contrat de procédure»[73] aura pour objet de prévoir le nombre prévisible de renvois, la date des échanges de conclusions, celle de la clôture de l'instruction et du renvoi devant la juridiction de jugement.

Si les parties disposent d'une liberté quant au contenu à donner à leur contrat de procédure, cette liberté se heurte au respect des délais dans lequel est enfermée l'instruction de l'affaire.

Sur ce point précis, selon Madame Aminata FAYE DIOUF, la problématique des délais raisonnables a toujours été au centre des préoccupations des acteurs. Elle affirme que « *même avant cette réforme les JME, en Assemblée Générale, se plaignaient des lenteurs et ont pris sur eux-mêmes, nonobstant le caractère accusatoire de la procédure, la décision de ne peut pas laisser les avocats demander des renvois à outrance. De ce fait, on accordait trois renvois à chaque partie pour conclusion. Et si elle ne conclue pas on ordonne la radiation, si l'autre partie ne comparait pas, ou la clôture-sanction. C'est la pratique des renvois fermes, ultimes* ».

Concernant ce délai, l'alinéa 4 de l'article 54-6 du code de procédure civile prévoit que « *dans tous les cas, le délai de mise en état est de quatre mois et ne peut être prorogé qu'en cas de cause grave dument justifiée* ».

---

[71] L'alinéa 2 de l'article précité issu du décret 2013-1073 du 06 Aout 2013 modifiant le code de Procédure civile.

[72] M. Papa Assane TOURE, article précité.

[73] L'expression trouve son sens dans le fait que la mise en œuvre du mécanisme requiert l'accord des parties.

Ce dispositif du « *contrat de procédure* » est la transposition textuelle d'une pratique déjà usitée en France[74] qui avait reçu l'onction d'une lettre circulaire n° 2012/MJ/CAB/DC du Ministre de la Justice du Sénégal du 27 avril 2010 relative à la réduction du temps de traitement des procédures civiles et commerciales et de plusieurs recommandations de séminaires[75].

L'introduction du calendrier de procédure est l'une des mesures phares du décret de 2013. Il s'inscrit dans la logique contemporaine de la procédure civile et inaugure « *une approche co régulatrice du procès* »[76].

Cependant, le texte est muet sur la forme de ce calendrier, sa force obligatoire ainsi que les sanctions que peuvent encourir les parties récalcitrantes.

Sur ces deux derniers aspects, le texte appelle simplement le juge de la mise en état à faire respecter « *rigoureusement* »ces délais prévus.

Dans ces conditions, comme l'affirme l'éminent Magistrat Pape Assane TOURE[77], « *il y'a lieu de rester circonspect face à une planification contractuelle de l'instance réalisée au nom de l'exigence de célérité de la procédure.* ».

En effet, dans la pratique du tribunal Régional Hors Classe de Dakar, ce mécanisme n'a pas encore fait l'objet d'application, même si le décret du 06 août 2013 est entré en vigueur le 12 Octobre 2013, date de sa publication au Journal Officiel. Selon des Magistrats[78] chargés de la mise en état, conformément au décret, ce calendrier exige l'accord des parties. Or, celui-ci est encore « *introuvable* ».

En d'autres termes, ces Juges ne sont pas encore saisis dans le cadre d'une procédure de mise en état à l'effet d' « homologuer » un tel calendrier. Selon ces juges cette situation s'explique par « *les divergences d'intérêts qui imprègnent les instances* ». En effet, par essence, « *si l'une des partie, qui est en position de force, veut que les choses aillent vite, l'autre s'adonne au dilatoire* ». Sous ce rapport, « *Le dilatoire fait partie des règle du jeu* » estime un Avocat à la Cour[79] selon qui « *c'est un pari risqué que de signer un calendrier*

---

[74] Inspiré d'une pratique au sein des juridictions où la représentation n'est pas obligatoire, le contrat de procédure fait son entrée officielle avec le décret du 28 Décembre 2005. Voir Roger TODULA, Décret du 28 Décembre 2005 : vers une contractualisation de la procédure civile ? Gazette du Palais, 28 Mars 2006, n° 87, page une.

[75] Notamment les séminaires évoqués dans le cadre de notre étude.

[76] Nous empruntons cette expression à Monsieur Papa Assane TOURE dans son article précité.

[77] Dans le même texte.

[78] Monsieur Abdoulaye BALDE et Monsieur Moussa WANE, respectivement 1er et 2e juges de la mise en état de 1ere Chambre civile, sont unanimes à ce propos

[79] Maitre Idrissa DABO précité.

ou contrat procédure dans le cadre d'une instruction ». En effet selon lui, il lui est impossible à l'ouverture de la procédure de connaitre « *le nombre de conclusions prévisibles*[80] *qui pourrait donner lieu à une justification pour toutes autres conclusions complémentaires* ». Cet avocat affirme que dans les instances où il sera partie, il ne prendra jamais ce risque.

Cette position se justifie dans une certaine mesure. En fait, le procès n'est pas statique, il est dynamique. Il est animé par la contradiction qui oblige en permanence à corriger son argumentation. Autrement dit « *le dossier n'est pas figé, il évolue en cours d'instance aux grés d'événements qui échappent parfois totalement aux représentants des parties*[81]. ».

Eu égard à ces considérations, la contrainte juridique qui naît du calendrier de procédure risquerait alors de nuire aux intérêts de certains plaideurs quoi qu'il puisse servir la célérité dans le traitement des procédures.

Tout au plus, les avis sont partagés quant à l'avenir d'un tel mécanisme. En effet, certains avocats, encore pessimistes, estiment que ce mécanisme posé par la réforme de 2013, qui n'a pas reçu l'approbation du barreau,[82] « *risque d'entrer en désuétude* » du fait de son caractère « *peu réaliste* ». D'autres, plus optimistes, pour ne pas dire progressistes, considèrent par contre que « *les vieilles habitudes pourront laisser la place à de telles pratiques en phase avec les évolutions contemporaines de la procédure civile et qui permettent d'atteindre l'objectif visé de la célérité*[83] ».

Cependant, le respect des droits des parties, postulat de tout représentant dans un procès, doit-t-il l'emporter sur les impératifs de célérité qui interpellent les acteurs ? Nous pensons que le juste équilibre est nécessaire pour l'efficacité du service. Et celui-ci ne peut entrer dans la réalité qu'avec l'acceptation d'une certaine contrainte qui transcende les égoïsmes particuliers.

Le rôle d'attente et le contrat de procédure sont donc mise en place pour respectivement désengorger les rôles particuliers et encadrer la mise en état dans un délai « négocié ».

---

[80] Tel que prévu par l'alinéa 3 de l'article 54-6 précité.

[81] Voir Roger TODULA, article précité, page13.

[82] Selon Maitre Ndéné NDIAYE, Avocat à la Cour, représentant du Barreau dans le groupe de travail institué dans le cadre de cette réforme.

[83] Nous avons recueilli des avis de membres du Barreau de Dakar divergents la question.

Ce sont là des moyens pour atteindre l'objectif visé de la célérité.

Celle-ci ne se conçoit guerre sans l'usage effectif des pouvoirs renforcés du magistrat chargé de la mise en état dans l'approche participative pour laquelle le législateur a opté.

PARAGRAPHE 2 : UN RENFORCEMENT DES POUVOIRS DU JUGE DE LA MISE ETAT DANS UNE APPROCHE PLUS PARTICIPATIVE

Le décret 2001 -1151 du 31 Décembre 2001, en instituant le juge de la mise en état- avec une compétence exclusive et des prérogatives très larges-, a fondamentalement changé le visage du procès civil. En effet, les parties ont vu leur liberté en termes d'initiative et de conduite de l'instance -sur le fondement du principe dispositif – encadrée par la présence d'un juge-régulateur. Le juge de la mise en état est ainsi devenu le seul maitre à bord dans le cadre de l'instruction.

Le triste bilan[84] tiré de la mise en œuvre de cette réforme a justifié un changement dans la continuité.

Il s'est agi en effet dans le décret 2013-1071 du 06 Aout 2013 d'adopter une démarche participative qui implique les parties(B) dans la mise en œuvre des pouvoirs renforcés (A) du juge de la mise en état

A- LE RENFORCEMENT DES POUVOIR DU JUGE DE LA MISE EN ETAT

L'accroissement des pouvoirs du juge de la mise en état peut être analysé à un triple niveau : sur la recevabilité de la demande, le contrôle de l'exécution des expertises ordonnées par la chambre et concernant le rétablissement au rôle des affaires ayant fait l'objet de radiation.

D'abord, le décret du 6 août 2013 a donné compétence au juge de la mise en état de constater l'irrecevabilité manifeste d'une demande en justice. A ce titre, le dernier alinéa du nouvel article 54-13 du Code de procédure civile dispose que si le juge de la mise en

[84] Apres plus d'une décennie de pratique, la réforme introduite par le décret 2001-1151 du 31 décembre 2001 instituant le juge de la mise en état n'a pas produit les effets escomptés en termes de célérité dans le traitement des affaires. C'est ce qui transparait dans la quasi-totalité des communications sur le thème pendant les séminaires y relatifs évoqués dans le cadre de notre étude.

état « *constate une irrecevabilité manifeste de la demande, il rend une décision, les parties dûment entendues* ».

Ce texte consacrant l'avis de plusieurs professionnels[85] semble mettre fin au débat sur la compétence ou non du juge de la mise en état pour statuer sur les fins de non-recevoir. Cependant, il faut noter qu'au cours de nos recherches, nous n'avons pas trouvé une jurisprudence sur la base de ce texte.

En tout état de cause, il semble désormais que les « fins de non-recevoir manifestes » sont tombées dans l'escarcelle de la compétence d'attribution du juge de la mise en état. Pour s'en convaincre il suffit de faire la combinaison de ce texte avec l'article 129 bis[86]. Selon cette disposition, la fin de non-recevoir permet de contester la recevabilité d'une demande.

Le juge de la mise en état devient alors une sorte de « *juge du manifestement irrecevable* »[87]. Si une telle réforme est souhaitable pour empêcher tout dilatoire ou toute action non-fondée, la pratique révèle que certains juges de la mise en état demeurent réticents à s'approprier de ce pouvoir de statuer sur une fin de non-revoir. Selon Monsieur Ibrahima BALDE, juge de la mise en état au TRHCD, cette attitude s'explique par le fait qu' « *il est parfois préférable de laisser à la chambre collégiale la latitude de décider ou non de la recevabilité de la demande quant au fond.* ».

Ensuite, au-delà du contrôle des mesures d'expertise qu'il ordonne lui-même[88], le juge de la mise est désormais chargé du contrôle et de la surveillance des expertises ordonnées par la chambre à laquelle il est rattaché. C'est ce qui résulte de l'alinéa 2 de l'article 54-19 nouveau du code de procédure civile.

Il faut souligner que l'exécution des mesures d'expertises fait partie des goulots d'étranglements qui mettent obstacle à la célérité dans le traitement des affaires. En effet, il est noté chez les experts un manque de diligence[89].

Ce nouveau texte attribue donc au juge de la mise en état tout le contentieux lié non

---

[85] Cette problématique de la compétence du juge de la mise en état a toujours suscité une divergence de vues dans la pratique. Si certains acteurs considéraient que las fins de non recevoir ne sont pas de la compétence du juge de la mise en état, d'autres praticiens prônaient le contraire. Voir les actes du séminaire du 11 janvier 2011 à la Cour d'appel de Dakar sur « la mise en état ».

[86] Voir l'alinéa premier de l'article 129 bis du code de procédure civile.

[87] Nous empruntons l'expression du Magistrat Papa Assane TOURE dans son article précité.

[88] Voir l'alinéa premier de l'article 54-19 nouveau. Dans sa version ancienne, avant la réforme de 2013, cet article était seulement, composé de cet alinéa.

[89] Selon Maitre Wopa GAYE TALL, Greffière de la 1ere Chambre civile au cas échéant si l'article 168 du Code de Procédure civile prévoit la possibilité de faire remplacer l'expert, dans la pratique le juge de la mise en état ne met pas en œuvre cette prérogative.

seulement aux expertises qu'il ordonne lui-même mais aussi celles ordonnées par la chambre.

Ainsi, conformément à ce texte, lorsque la chambre collégiale a désigné un expert pour exécuter une mission technique, le magistrat chargé de la mise en état est désormais habilité à statuer sur les demandes de récusation et de remplacement de l'expert.

Le juge de la mise en état peut également accorder un délai à l'expert pour déposer son rapport. Dans la législation antérieure, la demande de remplacement de l'expert qui n'accepte pas sa nomination, ne dépose pas au greffe dans le délai prévu la formule du serment ou ne procède pas à l'expertise, relevait de la compétence d'attribution du juge des requêtes[90].

Cette attribution nouvelle n'en est pas une dans la pratique du TRHCD. En fait, bien avant l'entrée en vigueur de ce texte, les juges de la mise en état exerçaient ce « *double contrôle* »[91].

Enfin, l'élargissement des pouvoir du juge de la mise concerne la pratique du ré enrôlement[92].

Il ressort en effet de l'article 54-22 du Code de Procédure civile qu'en cas de radiation de l'affaire pour défaut de diligence des parties « ... *à moins que la péremption de l'instance soit acquise, l'affaire est rétablie sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entrainé la radiation* ».

Pour ce faire, une requête est adressée au juge de la mise en état pour les besoins du ré enrôlement par la partie qui se justifie de l'accomplissement de la formalité requise.

L'office du juge étant ainsi renforcé, dans l'approche corégulatrice, les parties sont également appelées à jouer un rôle plus actif.

---

[90] Voir l'article 168 du code de Procédure civile.

[91] Selon Madame Aminata FALL, Juge de la mise en état au TRHCD.

[92] A titre d'illustration pour une affaire envoyée au rôle d'attente pour non dépôt d'une pièce peut faire l'objet d'un ré enrôlement si la partie intéressée, après accomplissement de la formalité, en fait la demande.

B- UNE IMPLICATION PLUS ACCENTUEE DES PARTIES

Les tendances contemporaines de la procédure civile semblent, à travers un renforcement de l'office du juge de la mise en état, édulcorer le principe dispositif. En revanche, au risque de ne pas faire du juge de la mise en état un juge d'instruction civil[93], il y'a lieu, pour assurer l'efficacité dans la mise en état, d'aménager une collaboration voire une coopération des parties ou de leur conseils. En effet, en dépit de l'émergence de nouveaux principes directeurs du procès civils[94], le procès est d'abord et avant tout l'affaire des parties. Leur coopération a toujours été inscrite dans en première ligne dans l'approche choisie pour l'instruction des affaires civiles et commerciales.

Déjà, les rédacteurs du décret 2001-1151 du 31 Décembre 2001 avaient intégré cet aspect. Dans le rapport de présentation du dit décret, on pouvait lire que le juge de la mise en état exerce sur l'instruction des affaires une sorte de tutelle « *en collaboration avec les avocats de la cause* »[95].

Cette régulation procédurale s'effectue en respect aux principes directeurs du procès civils. Ainsi, l'initiative privée dans le procès civil n'a-t-elle pas disparu. Le rôle des parties a en effet été encadré, car il a fallu le concilier avec les nécessités d'une bonne administration de la justice. Celle-ci commande une implication des parties en causes. Cette implication a été encore plus approfondie par le décret de 2013.

Les parties se retrouvent ainsi avec un rôle plus accru dans le sens de coopérer pour la célérité et l'efficacité de l'instruction.

Selon son rapport de présentation ce décret « *vise une plus grande participation des parties à l'instruction des affaires* »[96]. Cette coopération s'analyse dans la production ou l'obtention forcée des pièces, dans l'interpellation directe non seulement entre elles

---

[93] Par comparaison au Juge d'instruction en matière pénale aux pouvoirs inquisitoriaux très larges pour les besoins de l'exercice de l'action publique.

[94] Traditionnellement le procès civil était régi par les principes de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. Au regard des tendances contemporaines de la procédure civile, il y'a une métamorphose concernant ces principes directeurs dans le sens « des principes structurants » qui renvoient à la loyauté, au dialogue et à la célérité .Voir, Serges GUINCHARD, Cécile CHANAIS et Frédérique FERRAND, Procédure civile, Droit interne et Droit de l'Union européenne, 30e édition, page 315.

[95] Voir le rapport de présentation du décret 2001-1151 du 31 décembre 2001.

[96] Le rapport de présentation du décret 2013-1071 du 06 Août 2013 publié au JO du 13 octobre 2013.

mais aussi des témoins sous la direction du magistrat chargé de la mise en état.

D'abord, concernant la production ou l'obtention des pièces, le nouvel article 126 alinéa 2 du code de procédure civile prévoit que « *si au cours de l'instruction, une des parties, un témoin ou un tiers détient des documents ou tout autre élément de preuve pertinent, le juge de la mise en état ou la juridiction de jugement peut, à la requête de l'une des parties ou d'office en ordonner la production dans un délai raisonnable.* »

La faculté est donc laissée aux parties de solliciter du juge la production d'une pièce ou d'un élément de preuve détenu par une autre partie, un témoin ou un tiers[97].

Ensuite, les parties peuvent directement interpeller les témoins. Ce pouvoir d'interpellation directe des témoins est une véritable innovation. En effet, dans le droit antérieur, au cours de la déposition du témoin et de son audition par le juge, les parties ne pouvaient l'interrompre. Elles n'avaient pas un pouvoir d'interpellation directe. Dans l'ancien article 146, il était prévu de s'adresser au juge sous peine d'une amende et même d'exclusion en cas de récidive[98].

Le nouvel article 146 alinéas 2 du Code de procédure civile a mis entre les mains des parties ce pouvoir d'interpellation directe des témoins. En vertu de ce texte les parties, sans pouvoir interrompre le témoin, « *peuvent, après sa déposition, sous le contrôle du juge, l'interpeller directement en lui posant toute question utile à aider à établir les faits* »[99].

Enfin, désormais, les parties peuvent s'interpeller directement. C'est ce qui ressort des dispositions du nouvel article 186 du Code de procédure civile en vertu desquelles « *après interrogatoire par le tribunal, chacune des parties ou son conseil peut interroger directement l'autre partie* »[100].

Au regard des attributions qui lui sont dévolues, même avant le décret du 06 aout 2013, le juge de la mise en état dispose de larges prérogatives lui permettant une instruction complète, diligente et efficace des affaires portées devant lui.

A l'aune de la pratique, même s'il s'avère très tôt pour dresser un bilan, une certaine lenteur persiste. Ce qui laisse supposer qu'au-delà des solutions en vigueur, d'autres, qui s'inscrivent dans un cadre global, sont envisageables pour une meilleure gestion du temps dans le procès.

---

[97] Voir l'alinéa 2 de l'article 126 nouveau.
[98] Voir l'alinéa 2 de l'article 146 ancien du code de Procédure civile.
[99] Voir l'alinéa 2 de l'article 146 nouveau du code de Procédure civile.
[100] Voir l'article 186 nouveau du code de Procédure civile.

SECTION II : LES AUTRES SOLUTIONS ENVISAGEABLES POUR LA CELERITE DANS LE TRAITEMENT DES AFFAIRES

La problématique de la célérité dans le traitement des procédures judicaires relève d'une globalité qui dépasse même le cadre de la mise en état des affaires civiles. Les solutions jusqu'ici mises en œuvre, qu'elles soient d'ordre textuel ou liées à l'organisation interne des services, ne sont pas à notre avis à elles seules de nature à mettre un terme aux lenteurs.

Les difficultés ou les obstacles à une bonne pratique de la mise en état sont d'ordre structurel. A ce titre, une spécialisation de la mise en état(Paragraphe1) sur fond d'amélioration des pratiques (Paragraphe 2) s'impose pour un traitement efficace des procédures dans des délais raisonnables.

PARAGRAPHE -1 : LA SPECIALISATION DE LA MISE EN ETAT

Les obstacles évoqués plus haut, laissent entrevoir que le juge de la mise en état est écartelé entre plusieurs tâches. Cette situation, liée à des raisons à la fois objectives et subjectives, met obstacle à une bonne pratique de la mise en état et par ricochet à une maitrise du temps processuel. La spécialisation est donc une nécessité. Elle passe par l'érection de cabinets spécialisés en mise en état(A) avec l'élaboration d'un système de suivi-évaluation périodique de leurs activités(B).

A-L'ERECTION DE CABINETS SPECIALISES DANS LA PRATIQUE DE LA MISE EN ETAT

C'est une solution d'ordre structurel. Il s'agit en effet de mettre en place un véritable cadre institutionnel exclusivement dédié à la mise en état.

A l'instar des cabinets d'instruction[101] en matière pénale, il y'a lieu de créer des cabinets chargés spécialement de la mise en état des affaires civiles et commerciales. Une telle solution, qui nous semble incontournable pour l'atteinte des objectifs visés, a été

[101] Voir les articles 70 et suivants du Code de Procédure pénale relatifs à l'instruction en matière pénale.

occultée par les dernières réformes entreprises.

Ces cabinets seront tenus par des juges assistés de greffiers qui seront spécialisés[102] en mise en état.

En effet, force est de constater que la gestion du temps dans les procès civils et commerciaux appelle une spécialisation de certains magistrats à cet effet. Il s'agira donc de créer des pôles de compétences spécialisés en la matière. Cette approche aura l'avantage de rendre notre justice efficace, mais aussi lui assurer une crédibilité au plan international.

Dans cette perspective, à la recherche d'un Environnement des Affaires de Classe Internationale(EACI)[103], ce dispositif, garant d'une mise en état rapide et efficace, constituerait un signe de crédibilité pour la justice aux yeux des opérateurs économiques et des investisseurs nationaux et internationaux.

L'institution par le décret 2001-1151 du 31 Décembre 2001 avait marqué un début de spécialisation dans le cadre de l'instruction des affaires civiles et commerciales.

A l'heure actuelle, il faut aller jusqu'au bout de la logique c'est-à-dire aller vers une spécialisation institutionnelle.

En effet, en l'état actuel de la pratique, le JME navigue entre diverses spécialités. Il est en même Juge du Siège et connait des affaires civiles, commerciales et correctionnelles. Ce qui n'est pas de nature à faciliter une mise en état intellectuelle sérieuse à même d'assurer une instruction efficace dans un délai raisonnable.

Cette spécialisation aura également le mérite d'alléger le fardeau au JME qui pourra, au cas échéant, se consacrer exclusivement à cette tâche et utiliser effectivement les pouvoirs qui lui sont dévolus.

En outre, elle permettra d'améliorer la productivité des juges de la mise en état et donc une meilleure prédictibilité des décisions de justice. Partant, le magistrat chargé de l'instruction des affaires civiles sera plus conscient de ses pouvoirs pour les mettre en œuvre de manière plus efficace.

On serait tenté de penser au coût d'une telle approche en termes d'augmentation de

---

[102] Toujours à l'image du cabinet d'instruction, ce juge ainsi que le Greffier-assistant devront être déchargés de leurs autres fonctions pour une meilleure pratique de la mise en état.

[103] L'EACI est un environnement des affaires dont le niveau de performance et de qualité est au moins égal au niveau moyen de qualité de celui des pays membres de l'OCDE. Voir, APIX, Stratégie de mise en place d'un EACI au Sénégal 2006.

ressources humaines et matérielles, mais nous considérons, au regard des enjeux[104], que le jeu en vaudrait bien la chandelle.

Il en résulte qu'une mise en état autonome des par les fonctionnaires qui l'incarnent et des moyens dont ils disposent relève d'une nécessité. Ce dispositif, pour être efficace, doit être accompagné d'un suivi-évaluation à titre permanant.

B- UN SUIVI-EVALUATION PERMENENT

Les réformes opérées n'ont d'incidence sur l'évolution de la pratique que si les nouvelles mesures font l'objet d'exécution. Si la volonté d'améliorer notre environnement des affaires est manifeste, il faut en revanche souligner, dans notre approche, l'absence d'une culture du suivi-évaluation. A titre d'illustration, au moment ou cette étude est menée, au TRHCD, aucune circulaire ou lettre-circulaire, n'a accompagné le nouveau texte modifiant le code de procédure civile à l'effet d'en vulgariser le contenu. Qui plus est, certains acteurs[105], pourtant incontournables dans la pratique, affirment n'avoir pas été au courant de l'entrée en vigueur du nouveau décret modifiant le Code de Procédure civile. Même si on peut leur reprocher cette ignorance des textes parce que, dit-on, « *nul n'est censé ignorer la loi* », un effort de vulgarisation s'impose pour facilité l'appropriation et garantir l'efficacité des réformes.

Suivre et évaluer l'œuvre de justice, c'est aussi mettre en place des indicateurs propres à rendre compte de son évolution sur les bases de statistiques fiables.

Sur ce point, il y'a lieu d'évoquer d'abord les mécanismes du « *Doing Business* » auxquels d'autres devront s'ajouter toujours dans l'atteinte des objectifs visés.

Le rapport « *Doing business* » est publié chaque année depuis 2004 par la Banque Mondial(BM) et la Société Financière Internationale(SFI) à l'effet de provoquer pour les pays concernés-189 pays a travers le Monde-une prise de conscience des problèmes liés

---

[104] Entre autres, rendre attractif notre environnement des affaires, faciliter l'investissement privé, lutter contre le chômage et la pauvreté.

[105] A titre d'illustration, certains agents du bureau de l'enrôlement et certains greffiers affirment n'avoir pas été au courant de la réforme du code de procédure civile en l'occurrence le raccourcissement des délais d'appel. Pour pallier l'ignorance des textes par ces acteurs qui sont au cœur de la procédure, un effort de vulgarisation et même de formation continue, pour les mécanismes complexes, sont gages d'efficacité et de célérité des procédures.

au climat des affaires[106].

Selon la méthodologie *Doing Business* l'indicateur est défini comme « *une information chiffrée qui fournit une échelle sur laquelle une performance peut être mesurée conformément à un critère d'appréciation*[107] ».

Parmi les indicateurs pris en compte par *Doing Business* pour évaluer le secteur de la justice : *l'exécution des contrats* qui renvoi à la trilogie Procédure-délais-coût lié à la résolution d'un conflit et *la facilité de faire des affaires.*

Les limites de cette évaluation à caractère intermittent[108] appelle la mise en place d'un dispositif de suivi plus permanant, pour ne pas dire au quotidien.

Il s'agit de la veille et alerte de la part du Greffier rattaché à la chambre, de la mise en place, à l'instar des cabinets d'instruction, des formulaires attestant de « l'état des dossiers » et d'un système intranet permettant aux chefs de juridiction de suivre en permanence l'évolution des dossiers.

D'abord, concernant le Greffier qui tient le plumitif de la mise en état, ce document lui permet de déceler le caractère raisonnable ou non des délais impartis aux parties en causes et surtout, en cas d'expertise. Pour ce dernier cas, l'alerte du Greffier pourra permettre, à toutes fins utiles, de dessaisir l'expert en cas de défaut de diligence.

Pour ce qui est de « l'état des dossiers en cours [109]», nous suggérons l'établissement de fiches de renseignement sur l'évolution des dossiers dans la procédure de mise en état. Cette fiche comprendra plusieurs mentions notamment : noms et prénoms des parties et, au cas échéant, de leurs conseils, la date de saisine du juge ou du conseiller de la mise en état, les mesures prises dans le cadre de la procédure ainsi que les observations qui s'imposent.

Même si ces fiches contiendront les mêmes informations que le plumitif de mise en état, elles auront le mérite de donner vision synoptique de l'évolution des dossiers aux autorités compétentes à l'effet de prendre les mesures idoines pour l'amélioration des performances.

Enfin, les nouvelles technologies de l'information et de la communication(NTCI) ont un

---

[106] Séminaire de formation des parties prenantes de la Justice sur la méthodologie du « *doing business* », Centre de Formation Judiciaire(CFJ), 18 et 19 juin 2014.

[107] Voir le séminaire précité.

[108] Les rapports sur l'évaluation du service public de la justice étant périodiques (annuellement) mais aussi limité dans certains aspects, seule la justice commerciale est concernée.

[109] Parallélisme des formes avec l'instruction en matière pénale.

rôle à jouer pour améliorer la pratique de la mise en état. Il s'agit ici de mettre en place un système intranet qui permettra aux magistrats chargés de la mise en état, aux avocats dans la cause, aux greffiers et aux experts d'échanger en permanence et donc à éliminer certaines niches de pertes de temps.

Cette dernière expérience a retenu notre attention lors de notre stage au Tribunal Régional de Kaolack[110].

L'autonomisation de la procédure de mise en état avec un système de suivi-évaluation permanant est de nature à améliorer l'instruction des affaires civiles et commerciales. Toute au plus, l'appropriation de ce dispositif par les acteurs est une nécessaire. C'est en ce sens que l'amélioration des pratiques constitue un impératif catégorique.

P- 2 : L'AMELIORATION DES PRATIQUES

A l'analyse des textes, l'on s'aperçoit que le dispositif, dans une très large mesure, répond aux attentes. Cependant, il y'a une dimension incontournable que seule l'adoption de textes juridiques ne permet de saisir : le comportement des acteurs. Ces derniers, appelés à mettre en œuvre les normes, doivent faire preuve de volontarisme pour mettre un terme aux lenteurs.

De même, les réformes ne peuvent entrer dans la réalité avec des pratiques qui différent d'une juridiction à l'autre ou d'une chambre à l'autre.

Sous ce rapport, l'atteinte des objectifs visés appelle une amélioration de la conduite des acteurs(A) et une harmonisation des pratiques(B).

A-L'AMELIORATION DE LA CONDUITE DES ACTEURS

Elle est au centre des préoccupations des acteurs et occupe une place de choix dans les recommandations des différents séminaires[111] tenus sur la question. Elle remet sur la sellette la responsabilité des tous les acteurs sans exception. En effet, les lenteurs sont résultantes d'un ensemble de goulots d'étranglement à toutes les étapes de la procédure. Au demeurant, en l'état actuel de la mise en œuvre des réformes, c'est un défaut

[110] Au-delà de la pratique de la mise en état, le système intranet instauré dans ce tribunal permet au Président du Tribunal de contrôle en plein temps toute l'activité des Juges et des Greffiers quant à l'évolution des dossiers qui leurs sont attribués.

[111] Elle revient dans la quasi-totalité des communications vau cours des séminaires précités.

d'appropriation qui est noté chez les acteurs. On conçoit aisément que ceci n'est pas lié aux textes, qui posent moins de difficulté et laisse entrevoir chez le législateur une volonté ferme de tuer les « temps morts » procéduraux.

Par contre, les acteurs sont en difficulté de se départir de leurs vieilles habitudes et demeurent réfractaires à l'évolution[112]. Au-delà de la réforme des textes, une réforme des comportements[113], des changements radicaux, s'impose.

Il en est ainsi de l'utilisation effective de ses pouvoirs par le juge de la mise en état. En fait, les multiples renvois accordés sont de nature à impacter négativement la gestion du temps du procès. La pratique montre à ce sujet que ce sont plutôt les parties qui dictent leurs lois. La surcharge des rôles ainsi que le défaut de spécialisation des magistrats chargé de la mise en état précédemment évoqués ne sont pas les seules raisons qui justifient cet état de fait. Osons le mot, il y'a parfois un manque de rigueur derrière ces mesures qui vont en l'encontre de l'esprit et de la lettre des réformes jusque-là opérées.

Face à cette situation, nous prenons pour notre compte quelques recommandations issues de différents séminaires portant sur la gestion du temps du procès.

Ainsi, urge-t-il, pour le juge de la mise, en état de faire preuve de fermeté dans l'octroi des renvois. Dans cet optique, il y'a lieu de ne pas accorder plus de deux renvois au défendeur pour se mettre en état et ne pas accorder de renvoi pour les besoins du déport d'un avocat. Il faut également faire preuve de fermeté dans la révocation des ordonnances.

Les lenteurs notées dans d'autres étapes de la procédure peuvent également faire durer inutilement le procès. A ce sujet, la délivrance des décisions de justice doit s'effectuer dans des délais raisonnables. En effet, l'indisponibilité des décisions frappées d'appel est l'une des causes des lenteurs durant l'instruction des affaires en appel. Ce qui laisse supposer un non-respect des articles 75 et 76 du Code de Procédure Civile. Ici, aussi bien le juges que les greffiers et le personnel du service de la délivrance sont appelés à faire preuve de diligence pour la rédaction, la signature et le délivrance des décisions.

Toujours dans la perspective d'une gestion rationnelle du temps du procès, il y'a lieu de bannir les rabats de délibérés pour réclamer une pièce visée dans le bordereau.

Par ailleurs, s'il est un phénomène qui mine tous les efforts consentis dans le sens de la

---

[112] Il y'a en effet des acteurs qui demeurent « allergiques » à l'usage de l'outil informatique.

[113] Pour paraphraser Monsieur Madieyna BAKHOUM DIALLO, Magistrat, Directeur-Adjoint du CFJ, Atelier de formation sur « la réduction des délais de mise en état des procédures en matière commerciale », CFJ, du 26 au 28 décembre 2012.

rapidité et de l'efficacité du traitement des procédures, c'est bien le dilatoire des parties. Pour pallier à cet effet, les avocats doivent apporter plus de rigueur, de loyauté et de responsabilité dans l'accomplissement de leurs tâches.

A l'amélioration de la conduite des acteurs doit se greffer un partage des expériences. Pour ce faire, une harmonisation des pratiques s'impose.

B-L'HARMONISATION DES PRATIQUES

La célérité dans le traitement des affaires implique en effet pour le plaideur une lisibilité de l'activité judiciaire. Une telle lisibilité est tributaire de l'appropriation des réformes dans un mouvement d'ensemble. Cette harmonie, cet esprit d'équipe, pour servir les objectifs de la célérité et d'efficacité, passe nécessairement par un partage des expériences.

En fait, malgré la volonté affichée à travers les textes d'uniformiser la pratique, il existe encore des niches de disharmonie.

A titre d'illustration, nous pouvons citer la pratique des renvois. Si certains JME limitent le nombre de renvois à trois, d'autres s'écartent de cette logique. De même, on peut constater deux approches différentes chez un même juge de la mise en état, dans une même chambre entre deux juges ou d'une juridiction à une autre.

En outre, les motifs de renvois ne sont pas toujours mentionnés[114]. Légèreté ou simple oubli de la part du juge ou du greffier de la mise en état? Toujours est-il que de telles différences d'approches, qui sapent un mouvement d'ensemble pour l'atteinte des objectifs visés, trouvent leur source dans un manque de coordination entre les acteurs, d'où l'intérêt d'institutionnaliser la coordination.

Des initiatives ne manquent pas en ce sens. En effet, au TRHD, on peut noter la tenue des réunions périodiques d'harmonisations et des assembles générales pour partager les expériences et avoir des points de vue consensuels sur certains aspects de la pratique. Cette démarche permet d'amoindrir les contrariétés surtout relativement aux aspects sur lesquels la juridiction d'appel ne peut se prononcer[115].

---

[114] Pour toutes les remarques concernant les renvois, il suffit, pour s'en convaincre, de consulter les dossiers en mise en état ou les plumitifs de mise en état même si un tel constat ne saurait être généralisé.

[115] En effet, la juridiction d'appel ne peut se prononcer par exemple sur les ordonnances du juge de la mise en état qualifiées de mesures d'administration.

Pour faire une religion en la matière, et dans une perspective globale, des idées novatrices, au moins dans leur esprit, avait été émises lors d'un atelier[116] mais elles sont curieusement restées sans suite : il s'agit de l'institution d'un Comité d'Application des Mesures sur l'Efficacité de la Justice(CAMEJ) et de l'élaboration d'un guide de la mise en état.

Le CAMEJ devait regrouper toutes les professions judicaires[117]. Il aurait à ce titre le mérite d'offrir un cadre permanent d'échange et de partage d'expériences entre acteurs n'ayant pas nécessairement les mêmes approches.

Dans la même veine, il permettrait d'instituer un suivi-évaluation permanent de la production judiciaire.

Le guide de la mise en état quant à lui, en tant que support de vulgarisation, offrirait aux praticiens et aux plaideurs un tableau de bord qui prendrait en compte, la démarche à suivre ainsi que les objectifs visés.

Dans la même optique, il y'a lieu de mettre en place un recueil de jurisprudences ou seraient répertoriées les décisions prises dans le cadre de la mise en état. Ce répertoire permettrait de cerner la pratique de chaque juridiction afin de pouvoir discuter les décisions susceptibles de l'être devant les juridictions suprêmes qui pourront fixer les conduites à tenir.

Ainsi, la volonté d'améliorer la marche de l'instruction en matière civile et commerciale est affichée au regard des réformes amorcer, reste à agir dans le bon sens pour la réalisation des visées.

---

[116] Séminaire de l'IDLO, organisé en collaboration avec le barreau sur « la gestion du temps du procès ; célérité et qualité de la justice » du 18 au 22 Février 2008. Communication de M. Mamadou DIAKHATE, Directeur du Centre de Formation Judiciaire(CFJ).L'auteur rappelait ces recommandations lors d'un séminaire tenu au CFJ le 27 Décembre 2012 sur « la réduction des délais de mise en état des procédures en matière commerciales ».

[117] Voir la même communication, une telle composition laisse supposer des échanges fructueux pour les besoins d'harmonisation.

CONCLUSION

A L'heure du bilan de la réforme de 2001, le constat révélait une persistance des lenteurs procédurales. En fait, l'encombrement des rôles et la durée anormalement longue des procédures, qui n'offrent guerre bonne réputation à une justice au 21e siècle[118], étaient toujours dans les mœurs judiciaires.

A l'origine, des comportements qui cadrent mal avec l'esprit de cette réforme mais aussi un manque de ressources humaines et matérielles à la hauteur des ambitions. En effet, le JME, dans sa mission de régulateur de l'instruction, dispose de prérogatives très larges au regard des textes. Toutefois, à l'aune de la pratique, il est noté qu'il peine à mettre ses pouvoirs au service de la célérité.

Tout au plus, il faut souligner que dans ce qu'il était convenu d'appeler « *un triste bilan*[119] », le juge de la mise en état, en dépit des ses pouvoirs importants, n'a pas été le seul sujet actif. Répondent aussi de ce bilan, le personnel du Greffe, celui chargé de l'enrôlement, les experts ainsi que parties en cause. Chaque acteur a joué sa partition en se dressant parfois, consciemment ou non, comme un goulot d'étranglement dans la pratique de la mise en état.

Cependant, s'agissant de la situation du TRHCD sur laquelle nous nous sommes focalisés, il faut convenir de sa particularité. Il faut en effet compter avec des conditions objectives qui contrastent avec la volonté affichée d'une justice efficace rendue dans un délai raisonnable. Cette juridiction, à elle seule, regroupe plus de 80% du contentieux national. On comprend dès lors le poids du travail qui pèse sur un personnel encore insignifiant compte tenu de ce pourcentage et des statistiques de la demande de justice.

A cela s'ajoute la problématique des moyens matériel, même si sur ce dernier point il faut reconnaitre les avancés.

---

[118] Il y'a une tendance à la demande d'une justice efficace rendue dans un délai raisonnable.
[119] Qui a sanctionné la décennie de mise en œuvre de la réforme de 2001 selon plusieurs acteurs.

Pour palier ces déficits, nous estimons que le renouvellement de la carte judiciaire[120] ainsi qu'un recrutement massif constituent des solutions incontournables pour baisser le volume des instances qui pèse sur le TRHCD.

Le constat d'échec a conduit les autorités à essayer d'apporter les correctifs nécessaires à travers le décret 2013-1071 du 06 août 2013 entré en vigueur le 13 octobre 2013. Il a fallu en effet, sous la houlette des Partenaires Techniques et Financiers[121] approfondir les réformes dans le sens d'améliorer l'environnement des affaires. Ainsi, dans le même sillage que le décret de 2001, celui de 2013 renforce-t-il les pouvoirs du juge de la mise en état. Mais, les aspects innovateurs de cette nouvelle réforme résident surtout dans l'approche participative ou co-régulatrice qu'elle implique. La coopération des parties en cause ou leur implication, caractéristique du procès civil, semble être au cœur des préoccupations des rédacteurs de ce texte.

En effet, dans la perspective de la célérité dans le traitement des affaires, le Juge de la mise en état a vu ses prérogatives renforcés.

Ce renforcement des pouvoirs du juge de la mise en état s'analyse à propos de la recevabilité de la demande, du contrôle de l'exécution des expertises ordonnées par la chambre et concernant le rétablissement au rôle des affaires ayant fait l'objet de radiation.

A ce titre, pour purger les dossiers de tous « les petits procès », le Juge de la mise en état est devenu juge du « manifestement irrecevable ». C'est ainsi que les fins de non-recevoir *manifestes* sont devenues parties intégrantes de la compétence d'attribution du Juge de la mie en état. Ce qui constitue une innovation dans la mesure où, au regard de la théorie classique des moyens de défense, la compétence du juge de la mise en état était circonscrite aux exceptions de procédure[122].

Dans la même veine, le contrôle des mesures des expertises ordonnées par la chambre collégiale est désormais à la charge du juge de la mise en état. Au-delà des mesures d'expertise qu'il ordonne lui-même, ce dernier procède au contrôle des expertises

---

[120] En ce sens que le projet en cours sur nouvelle carte judiciaire comporte une redéfinition des compétences entre Tribunaux d'instance(TI en lieu et place des TD) et Tribunal de Tribunaux de Grande Instance(TGI en lieu et place des TR).

[121] La Banque Mondiale notamment.

[122] Voir S.KANE « Histoire et enjeux de la mise en état » dans « la mise en état et le référé », Session de formation du 27 novembre au 1er décembre 2006 au CFJ, dans le même sens F. MBAYE « la mise en état en première instance précité, page..

ordonnées par la chambre collégiale. Ce qui constitue un élargissement du champ d'intervention du magistrat chargé de l'instruction des affaires civiles et commerciales.

Il en est de même quant au pouvoir d'ordonner le rétablissement de l'affaire. Dans ce dernier cas, le décret du 06 Aout 2013 a élargit les pouvoirs du JME[123] dans le cadre de la pratique du ré enrôlement. Pour ce faire, en cas de radiation de l'affaire pour défaut de diligence des parties, sous réserve de la péremption d'instance, « *l'affaire est rétablie sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entrainé la radiation.* [124]». A cet effet, une requête, aux fins de rétablissement est adressée au Juge de la mise en état par la partie intéressée.

Au renforcement de l'office du juge s'ajoute une plus grande implication des parties. Celle-ci s'analyse dans la production ou l'obtention forcée des pièces, dans l'interpellation directe non seulement entre elles mais aussi des témoins sous la direction du magistrat chargé de la mise en état.

Cette logique de collaboration est poussée jusque dans une tendance à la contractualisation de la procédure. En effet, c'est avec le décret de 2013 que le calendrier ou « contrat » de procédure fait son apparition dans le dispositif processuel sénégalais. Il y'a lieu toutefois de préciser qu'au moment ou cette étude est menée, ce mécanisme n'est pas encore entré dans la pratique judiciaire. Les magistrats chargés de la mise en état que nous avons consulté affirment n'avoir pas encore eu à mettre en œuvre ce mécanisme. Si certains acteurs justifient cet état de fait par le caractère « peu réaliste » du contrat procédure, d'autres estiment qu'avec le temps les acteurs pourront être amenés à l'intégrer.

En tout état de cause, nous considérons que l'objectif de la célérité ou de « la justice dans un délai raisonnable », qui justifie la mise en place d'un tel mécanisme, peut être atteint si les pouvoirs d'injonction dont dispose le Juge de la mise en état sont mis en œuvre conformément aux normes en vigueur.

A cet effet, il y'au lieu, entre autres moyens, de désengorger le rôle général qui croupit sous le poids des dossiers qui fond l'objet de renvois successifs. C'est ce qui justifie, l'institution, par le même décret d'un « rôle d'attente ». Ce rôle, institué au TRHCD, constitue une innovation en ce sens que « *le greffe tient également un rôle d'attente*

---

[123] En effet, sous l'empire de la législation antérieure, le Juge de la mise en état n'avait pas le pouvoir d'une affaire qu'il avait radié. Dans la pratique, cette prérogative revenait au Président de chambre.

[124] Voir, l'article 54-22 dernier alinéa.

dans lequel sont inscrites toutes les affaires qui y sont renvoyées par le juge de la mise en état »[125]. Ce texte offre un gain de temps concernant les dossiers qui ne peuvent pas donner lieu dans l'immédiat à une mise en état. Il s'agit notamment des affaires qui ont fait l'objet d'une enquête ou d'une expertise, des dossiers dans lesquels les parties sont dans l'attente de la finalisation d'une conciliation ou des affaires dans l'attente de la production d'une pièce décisive etc.

En somme, le dispositif aujourd'hui en place pour une bonne instruction des affaires civiles commerciale est rassurant. Cependant, son impact positif, au regard de la volonté affichée- une justice efficace rendue dans un délai raisonnable-, risque d'être que partiel au regard des enjeux globaux.

En effet, Au-delà du fait que la quasi-totalité des évaluations ne portent que sur le droit des affaires[126], les acteurs judicaires ne sont pas directement impliqués[127]. En fait, L'approche dans l'évaluation de notre justice par la Banque Mondiale à travers le rapport *Doing Business* est parcellaire. Cela s'explique au regard des indicateurs que ledit rapport prend en compte.

Dans le cadre de ce rapport, parmi les onze(11) domaines de la réglementation des affaires[128], seuls deux(02) indicateurs concernent directement l'activité judiciaire : la protection des investisseurs et l'exécution des contrats. Le premier permet de mesurer le niveau de faisabilité des poursuites contre les dirigeants indélicats par les actionnaires et le second les procédures-délai-coûts liés à la résolution d'un conflit.

C'est le lieu de préciser que selon le rapport *Doing Business* 2014, le Sénégal est classé 178e sur un total de 189 pays contre 166e sur 185 un total pays en 2013[129]. Si ces instruments, entre autres indicateurs, permettent de mesure le profil de l'économie du

---

[125] Voir, le dernier alinéa de l'article 45 nouveau du Code de Procédure civile.

[126] Qui, faut-il le rappeler, s'il est aujourd'hui l'une des branches les plus développées de l'activité judicaire n'en est pas le seul aspect important ni la vitrine. En effet, d'autres pans importants, mettant en jeux les affaires de famille ou les libertés des individus ont besoin d'être traité de façon diligente et efficace.

[127] C'est ce que nous avons cru comprendre à l'issue de notre entretien avec la Présidente du TRHCD, Mme Aminata LY NDIAYE. Concernant le rapport *Doing Business*, cette dernière affirme que « les experts évaluateurs ne se sont pas adressés à elle ni au personnel de la juridiction pour avoir les statistiques dont le tribunal dispose.

[128] Ces onze domaines de le règlementation des affaires sont : 1-Création d'entreprise,2- Transfert de propriété, 3- Obtention de prêts, 4-Protection des investisseurs, 5- Exécution des contrats, 6-Octroi de permis de construire, 7- Paiement des impôts, 8- Commerce transfrontalier, 9- Accès à l'électricité, 10-Embauche des travailleurs, 11- Fermeture d'entreprise. Voir Formation des parties prenantes de la justice sur la méthodologie du Doing Business, indicateurs du Doing Business, CFJ, les 18 et 19 juin 2014, page 9.

[129] Voir les rapports Doing Business 2014 et 2014.

pays, ils ne rendement pas compte forcement des performances globales de notre justice.

En outre, il faut souligner qu'une réforme qui vise la célérité est censée être globale. Celle qui est intervenue à travers le décret 2013-1071 du 6 aout 2013 laisse entrevoir des « zones d'ombre » ou un goût d'inachevé. En effet, la suppression du juge de la mise en état et l'absence de « rôle d'attente » devant le Tribunal départemental ainsi que la réduction des délais d'appel uniquement devant le Tribunal régional[130] continuent de susciter des questionnements. Sur ce dernier point, on en déduit que les réformes ne concernent que la justice commerciale. Ce qui justifie encore d'un caractère partiel d'une réponse à un besoin de célérité globale.

Ces insuffisances liées aux textes sont toujours à combler avec des pratiques rationnelles et un management efficace aussi bien par le juge de la mise en état que par l'ensemble des acteurs judiciaires. Dans cette perspective, il est impératif de réfléchir, au quotidien sur toute pratique propre à assurer une bonne administration de la justice.

A ce titre, la mise en place au TRHCD, avant même la réforme de 2013, de procédures urgentes[131] ainsi que l'informatisation complète du Tribunal régional de Kaolack[132] constituent des exemples à suivre.

---

[130] Selon le nouvel article 255 du Code de Procédure civile « le délais pour interjeter est d'un mois.. ». un réduction des délais d'appel qui ne concerne pas l'article 17 du même code. Ce texte, maintenu dans sa version originelle, dispose « le délai pour interjeter appel des jugements rendus en premier ressort est de deux mois... ».

[131] Avec pratique des procédures urgentes la chambre est tenue de juger les affaires concernant les injonctions de payer, les criés, les procédures d'expulsion, les demandes d'attribution préférentielles et les défenses à exécution provisoire sans passer par la mise en état qui est « un circuit long.». Ce « circuit court » est né d'une pratique instaurée au TRHCD en 2010 sous la direction de la Présidente Mme Aminata LY NDIAYE avant d'être codifié à travers l'alinéa 3 de l'article 54-1 du Code de Procédure civile.

[132] Un système informatisé avec un système intranet qui garantie beaucoup de célérité dans le traitement des affaires en toute matière, à l'initiative du Président de la juridiction M.Mamadou DIOUF.

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATIONS

- Le décret 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure civile modifié par le décret 2013-1071 du 6 aout 2013.

OUVRAGES GENERAUX

- Serges GUINCHARD, Cécile CHANAIS et Frédérique FERRAND « Procédure civile, Droit interne et droit de l'Union européenne », , Dalloz 30e édition 2010.

ARTICLES DE DOCTRINE

- « Réflexion sur le décret 2001-1151 décembre 2001 modifiant le code de procédure civile », Professeurs Ndiaw DIOUF, Amady BA et Ibrahima SAMB. Revue Sénégalaise de Droit des Affaires (RSDA) 2004.
- Roger TODULA, Décret du 28 décembre 2005 : vers une contractualisation de la Procédure civile ? Gazette du Palais, 28 mars 2006 n° 87, page 13.
- Papa Assane TOURE, Le décret n° 2013-1071 du 6 août 2013 modifiant le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile : entre l'accélération du temps judiciaire et la préservation des droits des parties au procès. En cours de publication dans les annales africaines 2014 et aux Bulletins des arrêts de la Cour Suprême.

AUTRES PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

- Actes de la session de formation sur la mise en état et le référé, CFJ, du 27 novembre au 1er décembre 2006.
- Actes du séminaire de l'IDLO, organisé en collaboration avec le barreau sur « la gestion du temps du procès ; célérité et qualité de la justice » du 18 au 22 Février 2008
- Actes du séminaire sur « la réduction des délais de mise en état des procédures en

matière commerciale », CFJ, du 26 au 28 décembre 2012.

- .Formation des parties prenantes de la Justice sur la méthodologie du *Doing Business,* CFJ, les 18 et 19 juin 2014.

ANNEXES : une proposition de fiches d'état des dossiers en cours devant le juge de la mise.

N° d'ordre	Noms et prénoms des parties	Date de saisine du juge de la mise en état	Dates des audiences et résultat	Mesure prises	Ordonnance de clôture	Date de renvoi au rôle d'attente	Dates de rétablissement	observations

Table des matières

SOMMAIRE.....4

INTRODUCTION.....5

CHAPITRE I: DEROULEMENT DE LA MISE EN ETAT ET OBSTACLES A LA CELERITE DES PROCEDURES : PERSISTANCES DES LENTEURS PROCEDURALES.....10

SECTION 1 : DEROULEMENT DE LA MISE EN ETAT.....10

PARAGRAPHE 1 : LA SAISINE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT.....10

A-LES PREALABLES A LA SAISINE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT.....11

B- LE RENVOI DE L'AFFAIRE A LA PROCEDURE DE MISE EN ETAT.....13

PARAGRAPHE 2 : L'INSTRUCTION DES AFFAIRES PORTEES DEVANT LE JUGE DE LA MISE EN ETAT.....14

A-L'OFFICE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT.....15

B -LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES ORDONNANCES DU JUGE DE LA MISE EN ETAT.....19

SECTION II- LES OBSTACLES AU BON DEROULEMENT DE LA MISE EN ETAT..20

PARAGRAPHE 1: LES OBSTACLES TENATB AUX INTERVENANTS.....21

A-LES OBSTACLES TENANT AU JUGE DE LA MISE EN ETAT.....23

B-LES OBSTACLES TENANT AUX AUTRES ACTEURS.....23

PARAGRAPHE 2 : LES OBSTACLES MATERIELS.....25

A-LA SURCHARGE DES ROLES 26

B-LE MANQUE DE MOYENS.....27

CHAPITRE II- LES MESURES CONTRE LES LENTEURS PROCEDURALES : LES SOLUTIONS POUR UNE BONNE PRATIQUE DE LA MISE EN ETAT.....29

SECTION I- LES SOLUTIONS NOUVELLEMENT INSTITUEES PAR LE DECRET 2013 -1071 DU 6 AOUT 2013 MODIFIANT LE DECRET 64-572 DU 30 JUILLET.....29

1964 PORTANT CODE DE PROCEDURE CIVILE.....30

PARAGRAPHE-1 L'INTRODUCTION DE NOUVEAUX DISPOSITIFS PROCESSUEL30

A - L'AVENEMENT DU « ROLE D'ATTENTE ».....30

B-L'AVENEMENT DU « CALENDRIER DE PROCEDURE».....33

PARAGRAPHE 2 : UN RENFORCEMENT DES POUVOIRS DU JUGE DE LA MISE ET AT DANS UNE APPROCHE PLUS PARTICIPATIVE.....36

A-LE RENFORCEMENT DES POUVOIR DU JUGE DE LA MISE EN ETAT.....36
B- UNE IMPLICATION PLUS ACCENTUEE DES PARTIES.....39
SECTION II : LES AUTRES SOLUTIONS ENVISAGEABLES POUR LA CELERITE DA
NS LE TRAITEMENT DES AFFAIRES.....41
PARAGRAPHE -1 : LA SPECIALISATION DE LA MISE EN ETAT.....41
A-L'ERECTION DE CABINETS SPECIALISES DANS LA PRATIQUE DE LA MISE EN
ETAT.....41
B- UN SUIVI-EVALUATION PERMENENT.....43
P- 2 : L'AMELIORATION DES PRATIQUES.....45
A-L'AMELIORATION DE LA CONDUITE DES ACTEURS.....45
B-L'HARMONISATION DES PRATIQUES.....47
CONCLUSION.....49
BIBLIOGRAPHIE.....54
ANNEXES.....55
TABLE DES MATIERES.....56